



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 87 du 29 octobre 2021

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210037	30/09/2021	Refus	LANGOUET Samuel
C44210227	30/09/2021	Refus	BERTHIER Bleuenn
C44210239	28/09/2021	Autorisation partielle	GAEC L'OREE DU BOIS
C44210245	30/09/2021	Autorisation	GAEC DES CHENES
C44210246	30/09/2021	Autorisation partielle	GAEC DES NAVINETS
C44210247	30/09/2021	Autorisation partielle	GAEC DES HAUTES RIVES
C44210248	30/09/2021	Refus	GAEC PARAIS
C44210271	30/09/2021	Refus	GAEC DE ROCHEMENTRU
C44210289	28/09/2021	Autorisation	SCEA LES ERABLES
C44210298	30/09/2021	Autorisation	GUIHENEUF Patrick
C44210303	28/09/2021	Autorisation	CADOREL Emmanuel
C44210323	30/09/2021	Autorisation	GAEC DES JAUNAI
C44210391	30/09/2021	Autorisation	GAEC CHARRIAU
C44210392	28/09/2021	Refus	EARL POLY
C44210393	30/09/2021	Autorisation	EARL DU SAINT DENIS
C44210415	28/09/2021	Refus	MONNIER Pascal
C53210267	28/09/2021	Refus	BOUVET Nicolas
C53210271	28/09/2021	Refus	GUITTER Freddy
C53210288	28/09/2021	Refus	GAEC DU VIEUX CHÂTEAU
C53210315	28/09/2021	Refus	GUEHERY Sébastien
C53210316	28/09/2021	Autorisation partielle	COLLET Hervé
C53210317	28/09/2021	Autorisation	GAEC DU HAMEAU
C53210359	28/09/2021	Autorisation	EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES
C53210382	28/09/2021	Autorisation	GAEC DE LA BLONDE
C53210395	28/09/2021	Autorisation	HEURTEBIZE Pierre
C53210467	28/09/2021	Refus	GAEC DU GOUTY
C53210470	28/09/2021	Refus	GAEC DU PETIT GOISAY
C72210198	28/09/2021	Autorisation	EARL BORDEAU
C72210287	28/09/2021	Autorisation	EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ
C72210294	28/09/2021	Autorisation	EARL GOUHIER BREBION
C72210368	28/09/2021	Autorisation	GAEC LECORCIER
C85210123	24/09/2021	Autorisation partielle	EARL LES MARQUISES
C85210193	21/09/2021	Autorisation	BOBINEAU Charly
C85210222	24/09/2021	Autorisation partielle	GRIS Francis
C85210225	28/09/2021	Refus	EARL FROUIN
C85210283	28/09/2021	Autorisation	AUDUREAU Julien
C85210284	28/09/2021	Autorisation	BARION Anthony
C85210289	28/09/2021	Refus	GAEC RICHARD

C85210293	24/09/2021	Autorisation	OLIVIER Paul
C85210295	21/09/2021	Autorisation	GUILLEMOTEAU Jérémy
C85210296	28/09/2021	Autorisation	GAEC LA FRAIGNAIE
C85210301	28/09/2021	Autorisation	BERLAND Arnaud
C85210304	28/09/2021	Refus	GAEC LE FRENE
C85210308	24/09/2021	Autorisation	DES TOUCHES Sophie
C85210318	28/09/2021	Autorisation	GAEC LA BARRE
C85210319	28/09/2021	Refus	GAEC MAEL
C85210320	28/09/2021	Refus	GAEC LES CHARPRAS
C85210392	28/09/2021	Autorisation	EARL LES ORIERES
C85210393	28/09/2021	Refus	EARL CYRILLO
C85210412	28/09/2021	Autorisation	BIOTTEAU Julien
C85210416	28/09/2021	Autorisation	DAVID Loic
C85210429	21/09/2021	Autorisation	BOUTET Patrick

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210198	GAEC DE LA DIVATTE	44430 LA BOISSIERE DU DORE		465,71	D263,B360,A660,D265,B362,A663,D266,A142,A664,D267,A143,A668,D732,A144,A669,D751,D334,A671,A252,D564,A672,A253,B131,A675,A579,B129,A676,A580,B134,A677,A251,A146,A678,A453,A147,A679,A573,A158,A680,A581,A160,A682,ZW34A,A125,A683,ZW34B,A625,A684,ZW26,A668,A68 située(s) à LA REMAUDIERE, VALLET, LANDEMONT, LA BOISSIERE-DU-DORE, LE LOROUX-BOTTEREAU, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE et LA REGRIPIERE	02/06/2021	02/10/2021
C44210242	SCEA SECHER	44450 DIVATTE-SUR-LOIRE	EARL DU COIN RIVAUD	0,86	BC181 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU	04/06/2021	04/10/2021
C44210249	EARL CALIOEUFs	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	EARL LA FERME DE LA FORET	46,31	B168,B167,B166,B165,B161,B160,B159,B136,B135,B125,B124,B123,ZC124,B202B,B518,B517,B516,B133,B131,B130,B122,B519,B511A,B507C,B507B,B507A,B200,B199,B197,B196,B194,B193,B192,B186,B182,B181,B179,B178 et B177 située(s) à MACHECOUL et LA MARNE	04/06/2021	04/10/2021
C44210291	GAEC DU GRAND DAUPHIN	44370 LOIREAUXEN CE	EARL DU GRAND MOULIN	9,79	ZL9 située(s) à BELLIGNE	04/06/2021	04/10/2021
C44210292	GAEC DU GRAND DAUPHIN	44370 LOIREAUXEN CE	ESNAULT Joël Jean	5,33	YX1 et YX2 située(s) à VARADES	04/06/2021	04/10/2021
C44210290	GAEC DU BIO VIRAGE	44460 AVESSAC	EARL CHAUVEAU YANNICK	18,53	XR84, XR63B, XR63A, XP18BK, XP18BJ, XP18A, XR246, XR123, XR114, XR85, XP17K, XP17J, XP14K, XP14J, XR130A, XR130B, XR146A, XR146B, ZL220 et ZL221 située(s) à AVESSAC	08/06/2021	08/10/2021

C44210278	EARL LA ROULIERE	44116 VIEILLEVIGNE	GAEC DES DEUX ETANGS	172,61	XL54K,XL65,XL66,XM14J,XM14K,ZW5,ZW6,K381,K382,K383,K384,ZB2J,ZB2K,ZB13,ZB15,ZB17,ZB21,ZB22,ZB24,ZB25J,ZB25K,ZB30,XN21J,XN21K,XL21J,XL21K,XL37J,XL37K,XL61,XL63,XL53J,XL53K,XL64,XL159,XM2J,XM2K,XM4J,XM4K,XM4L,XM6J,XM6K,XM8J,XM7J,XM8K,XM7K,XM9,XM22J,XM12AJ,X située(s) à VIEILLEVIGNE,BOUFFERE et SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	10/06/2021	10/10/2021
C44210300	GAEC DE L'ILEX	44170 ABBARETZ		13,38	YN20J,YN20K,ZS22J et ZS22K située(s) à ISSE et ABBARETZ	11/06/2021	11/10/2021
C44210250	GAEC LES AILANTES	44390 SAFFRE		8,59	YA53J,YA53K,ZY2J,YX22,YX21 et ZY2K située(s) à HERIC et SAFFRE	14/06/2021	14/10/2021
C44210299	LYCEE ISSAT	35600 REDON	HAVARD Yannick	23,92	ZY33AK,ZY33AL,ZY33AM,ZY33B,ZY33C,ZY33AJ et ZY32 située(s) à SAINT-NICOLAS-DE-REDON	14/06/2021	14/10/2021
C44210305	HAMON Thomas	44560 CORSEPT	EARL DE L'OUICHE	133,06	ZE23,ZE24,ZE180A,ZE180B,ZE183,ZH1,ZH110,ZH111,ZH113,ZH121,ZH125,ZH138,ZO5,ZO6,ZD31,ZD19,ZL53A,ZL53B,ZO7,ZO20,ZD20,ZL39,ZL43J,ZL43K,ZO9A,ZM34,ZK318,ZO37,ZV20,ZV4,ZP22,ZD21,ZE26,ZV19,ZD16,ZE30,ZE44,ZE46,ZE45,ZD17,ZO33,ZO29,ZP26,ZP28,YB52,ZO22,ZO36,ZO66J,ZO6 située(s) à CORSEPT	16/06/2021	16/10/2021
C44210304	EARL LA RIVERAIS	44520 GRAND AUVERNE	POIRIER Olivier	16,52	ZK18J,ZK18K,ZK39J,ZK39K,ZL1,ZL10,ZL12,ZL16,ZI32,YB8 et YB9 située(s) à GRAND-AUVERNE,PETIT-AUVERNE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES	17/06/2021	17/10/2021
C44210312	SCEV DOMAINE DE LA RAGOTIERE	44330 LA REGRIPIERE	SCEA DE LA RAGOTIERE	62,04	G76,G73,G74,G75,G638,G79,G637,G373J,G373K,G374J,G374K,G375J,G375K,G81,G82,E1291J,E1291K,E1504,G80,BI11J,BI11K,G622,G623,G70J,G70K,G71,G191,G192,G193,G194,G195,G196,G203,G616,G696J,G696K,G10,G11,G13,G14,G15,G16,G17,G18,G19,G20,G21,G22,G23,G35,E1271,E1277J, située(s) à LA REGRIPIERE et VALLET	18/06/2021	18/10/2021
C44210226	EARL DU CHENE VERT	44670 LA CHAPELLE GLAIN	BOUTEILLER Serge	15,37	ZD5,ZV30J,ZV30K,ZW26J,ZW26K,ZW15J et ZW15K située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES et LA CHAPELLE-GLAIN	20/04/2021	20/10/2021
C44210310	GAEC DE LA MAILLARDAIS	44170 MARSAC SUR DON	SENECHAL Bernard	2,73	ZV80A,ZV80B,ZV78A,ZV78B et ZV79 située(s) à MARSAC-SUR-DON	21/06/2021	21/10/2021
C44210295	SCEA MAIALIS	44450 DIVATTE-SUR-LOIRE		127,23	YK49,YN2J,YN2K,YN3J,YN3K,YN3L,YN4J,YN4K,YN5,ZL29,ZL51,ZM281,ZM377,ZM378,YK120,YK123,YK126,ZT243,ZT245,ZT246,ZT247,ZT252,ZT260,ZT289,ZT290,ZT296,ZV503,ZV504,ZV549,ZV552,YM14,YM162,YM163,YN21J,YN21K,YD4,YE11,YE61,YE62,ZY79,ZY84,YK41,YK42,YO11,YR100,AX85A,AX située(s) à LA CHAPELLE-BASSE-MER,THOUARE-SUR-LOIRE,LE LOROUX-BOTTEREAU et SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	22/06/2021	22/10/2021
C44210296	SCEA BOUYER	44450 DIVATTE-SUR-LOIRE		107,60	YM65B,YN48,ZM193J,ZM193K,ZM548J,YM90,ZM548K,ZS31J,ZS31K,ZS39,ZS171A,ZS171B,ZY167A,ZY167B,YK38,YO17,AD276,ZB33,YM94,YM99,YM133,YM134,YM135,YM136,YN49,YN52,ZT242,ZB34,ZL77,ZM369,ZT288,ZL76,YK29,ZT255,ZB35,YM3,YN24,YN50,YN51,YK51,YK52,YK74,YK75J,YK75K,YK76J, située(s) à LA CHAPELLE-BASSE-MER,LE LOROUX-BOTTEREAU,THOUARE-	22/06/2021	22/10/2021

					SUR-LOIRE et SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES		
C44210297	SCEA NOLLEVALLE	44450 DIVATTE-SUR-LOIRE		19,63	BR59,BR60,BR61J,BR61K,BW286,BW350,BW352,BW353,BR57,BR58,BR56,BW13,BW25,BW26,BW50,BW12,BW14J,BW14K,BW24J,BW24K,BW24L,BW287J,BW287K,BW351,BW354J,BW354K,BW421,BW423,BW425,BW449,BR172,BR491,BR493,BR173 et BR200 située(s) à LE LOROUX-BOTTEREAU	22/06/2021	22/10/2021
C44210313	GAEC THOMAS	44710 PORT ST PERE	EARL DU BELVEDERE	5,69	A662,B835,A663,B834 et B1816 située(s) à PORT-SAINT-PERE	24/06/2021	24/10/2021
C44210285	GAEC LORGE	44680 STE PAZANNE	EARL DU BELVEDERE	45,59	B91,B90,B89,F655,F654,F651,F650,F647,F635,F634,F633,F632,F557,F549,F548,F545,B359,B92,B282,B151,B155J,B155K,B1820,B1821,B1818,B1819,F82,B161,B284,B293,B342,B362,B370,F77,F80,F84,F86,B351,B352,B354,B355,B325,B358,B366,B375,B326,B764,B765,B1573,B329,B330,B1 située(s) à PORT-SAINT-PERE	25/06/2021	25/10/2021
C44210321	SCEA DU CHENE	44650 LEGE	GUILLOT Bertrand Fils	8,74	ZR27K et ZR27J située(s) à TOUVOIS	28/06/2021	28/10/2021
C44210322	GAEC DU BIO VIRAGE	44460 AVESSAC	COCAUD Raphaël	60,96	WE57,WE58,WE171,ZH84J,ZH84K,ZL275,ZX125,ZL273,XP11,XP19,XP21A,XP21B,XP22A,XP22C,XP22E,XR64,XR65B,XR66,XR71J,XR71K,XR245,XR253A,XR253B,XS46,XP1J,XP1K,XR129,XR147,XP99J,XP99K,ZK60J,ZK60K,ZK61J,ZK61K,XR112,ZH83J,ZH83K,XP70,XP193A,XP193C,ZL279,XR255A,XR255B e située(s) à AVESSAC	29/06/2021	29/10/2021
C44210327	EARL AUGEREAU	44190 GETIGNE	AUGEREAU Maurice	97,40	A20,A148,A151,A153J,A153K,A154,A155,A156,A157,A160,A162,A770,AK293,AK294,AK295,AK320,AK376,AK397,AK398,ZA38J,ZA38K,ZZ1J,ZZ1K,ZZ2,ZA28J,ZA28K,ZD2,ZA29J,ZA29K,ZA31,ZA8,ZA20J,ZA20K,ZZ57,AT23,AT24,ZA14J,ZA19,ZA21,ZA22,ZA16,ZA17,ZA10,ZA13J,ZA13K,ZA14,ZA18,ZA19 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNE,GETIGNE et BOUSSAY	29/06/2021	29/10/2021
C44210328	EARL AUGEREAU	44190 GETIGNE	AUGEREAU Guillaume	103,62	ZZ129,AO97,ZZ59J,ZZ59K,ZZ60J,ZZ60K,ZZ13J,ZZ13K,ZY40J,ZY40K,ZZ64J,ZZ64K,ZY34,ZY36J,ZY36K,ZZ30J,ZZ30K,ZZ30L,ZZ31J,ZZ31K,ZZ32J,ZZ32K,AK340,AK341,AK342,AK343,ZZ14J,ZZ14K,ZY35J,ZY35K,ZZ62J,ZZ62K,AN263,AN264,AN265,AN266,AN267,AN305,AN306,AN378,AO96,AP7,ZY84J,ZY située(s) à BOUSSAY et GETIGNE	29/06/2021	29/10/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44200268	EARL CHAUVEAU YANNICK	44630 PLESSE	EARL CHAUVEAU YANNICK	43,45	ZE68,ZE71,ZE76,ZE82,ZE83,ZE85,ZE89,ZE98,YR53,YR57,YP33,YP17J,YP17K,YR33K,YR33L,ZL39,ZH112,YR23J,YR23K,ZL86J,ZL86K,XR191,XR194,ZE81,ZC19,ZE77,ZN304,ZH30,ZH41J,ZH41K,ZH48J,ZH48K,ZL38,ZL40 et ZE84 située(s) à REDON, PLESSE, SAINT-NICOLAS-DE-REDON et AVESSAC	31/03/2021	30/09/2021
C44200546	EARL DES HAUTES LOGES	44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE	EARL DES HAUTES LOGES	24,33	ZZ35,ZZ34,YB11,YB8,YH32J,YH32K,ZK23,YA48,YA56,YB5,YB9,YB10,YB12,YB13,YB14,YB15,YB74,YB78,YC7,	08/03/2021	08/09/2021

					YC42,YD39,ZI1,ZI3J et ZI3K située(s) à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE,REMOUILLE et LA PLANCHE		
C44210191	EARL CHAUVEAU YANNICK	44630 PLESSE	EARL CHAUVEAU YANNICK	108,41	ZE69,ZE97,ZE86,ZE104,ZE106,ZE110,ZE39,ZH108,ZL76AJ,ZL76AK,ZL76AL,ZL76AM,ZL76B,ZM80,ZM81J,ZM81K,ZM111AJ,ZM111AK,ZM111AL,ZM111B,ZM285A,ZN306J,ZE72,ZE78,ZK124AJ,ZK124AK,ZK124AL,ZK178AJ,ZK178AK,ZK178B,ZL28J,ZL28K,ZL28L,ZL83A,ZL83B,YP1,YP4,YP5,YP9J,YP9K,YP9L, Y située(s) à REDON, SAINT-NICOLAS-DE-REDON et PLESSE	31/03/2021	30/09/2021
C44210204	EARL FERME DE LA VINAUDIÈRE	44220 COUERON	CHUNIAUD Didier	81,65	CM55,CM236,AC324,AC408,AE117,AE119,AE461,CL8,CL18,CL23,CL25,CL26,CL327,CL217,CL219,ZA69,CL261,AE497,AC308,CL13,CL16,AD201,AD202,CL17,CL220,CL221,CL222,CL223,CL318,CM54,AD423,AD422,AD143,AD142,AD141,AD140,AD139,AD138,AD137,AD136,AD135,AD145,AD144,AC315,AC3 située(s) à COUERON et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	22/04/2021	22/08/2021
C44210206	BROSSET Julien	44130 BLAIN	FAVREAU Katia	21,09	F303,F300,F314,F315,D767,D768,D1235,D1236,D1239,F293,F297,F299,F530,F531,F532,F533,F534,F535,F2128,F2130,F326,F329,F2198,F2200,F301,F508,F509,F510,F511,D910,D1237,F2127,F2129,F317,F287,F537,F538,F539,D764,D773 et D774 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	05/05/2021	05/09/2021
C44210211	GAEC DES RUCHES DANS LE JARDIN	44530 GUENROUET		0,42	F554 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	17/05/2021	17/09/2021
C44210214	GAEC DU CLOS NOE	44810 HERIC	BIDET Didier	3,93	ZK9K et ZK3 située(s) à HERIC	03/05/2021	03/09/2021
C44210220	GAEC DES PLUMES	44650 LEGE	ELINEAU Luc	14,45	XN19,XN20,XN21A,XN21B,XN21C et XN75 située(s) à LEGE	03/05/2021	03/09/2021
C44210221	GAEC LEAUTE	44140 LE BIGNON	GAEC HEGRON FRERES	9,32	ZT46J,ZT46K,ZT47,ZT40J,ZT40K,ZT40L,ZT38J,ZT38K,ZT50 et ZT49 située(s) à LE BIGNON	04/05/2021	04/09/2021
C44210225	EARL DU CHENE VERT	44670 LA CHAPELLE GLAIN	CHEVALIER Marylène	26,97	AA24J,AA24K,ZD34,ZD28,ZV33J,ZV33K,ZV33L et ZL6 située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN	20/04/2021	20/08/2021
C44210228	GAEC DE LA MOYE	44220 COUERON		4,07	AT80,AT30,AT31,AT50A,AT50B,EA1A,EA1B,EA2,EA3,EA11 et EA12 située(s) à COUERON et SAINT-HERBLAIN	05/05/2021	05/09/2021
C44210229	GAEC DES FERRIERES	44170 ABBARETZ		2,70	YK2 située(s) à ABBARETZ	06/05/2021	06/09/2021
C44210230	GAEC DU GRAND BOIS	44310 ST COLOMBAN	GAEC ACVH	34,03	E963,E961,E937,E901,E900,E878,E870,E844,E904,E903,E902,E931,F196,F199,F192,E936,F198,F197,F193,F181,F180,F185,F184,F183,F182,E799B,E799A,E793,E571,E570,YH24,YH6,YH5 et E1658 située(s) à SAINT-COLOMBAN et CORCOUE-SUR-LOGNE	06/05/2021	06/09/2021
C44210231	GAEC LES ETAMINES	44190 ST LUMINE DE CLISSON	EARL DOUILLARD VINCENT	33,85	YM80L,YM80K,YM80J,YM79,YM78K,YM78J,YM77,YK35,YN14J,YN14K,YN16J,YN16K,YN17J,YN17K,YN17L,YN17M,YN17N,YN20J,YN20K,YN20L,YN21J,YN21K et YN22 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	06/05/2021	06/09/2021
C44210235	SCEA ELEVAGE DE LA PRISE	44390 CASSON		10,30	ZZ158K,ZZ158J,ZZ194K,ZZ194J,ZZ52 et ZZ51 située(s) à HERIC	12/05/2021	12/09/2021
C44210238	GAEC LA RIVIERE DES LANDES	44130 FAY DE BRETAGNE		5,90	ZV16 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	11/05/2021	11/09/2021
C44210251	GAEC DE L'ISAC	44170 ABBARETZ	EARL MORTIER	37,64	YI20D,YI20C,YI20B,YI20A,YI25L,YI25K,YI25J,YI22,YI21L,YI21K,YI21J,YH7	26/05/2021	26/09/2021

			FRERES		6L,YH76K et YH76J située(s) à NOZAY		
C44210254	HENSE Samuel	44300 NANTES		0,64	YS65,YS87,YS84,YS83,YS64 et YS63 située(s) à PORNIC	10/05/2021	10/09/2021
C44210256	GAUTHIER Julien	44190 GETIGNE	EARL RICHARD MICHEL	28,83	BI21,BI19,BI33,BI40,ZD29,ZD41J,ZD41K,ZD47J,ZD47K,ZE42,BI32,ZE33J,ZE33K,ZE33L,ZE40,ZE41,BK197,BK339,ZE32,ZE37,BI48,BH101,ZE29,ZE39,BK267,BI34,ZE36J,ZE36K,BI47,ZE38,BI49,ZD44,BI51,BI50,ZE27,BK374,BK373 et BK370 située(s) à MOUZILLON et CLISSON	27/05/2021	27/09/2021
C44210257	GAEC DE L'OREE DU BOIS	44700 ORVAULT	GAEC DES TOURNERIE S	77,26	G47,BZ371,CB370,BZ102,BZ72,BZ91,BZ193,BZ107,BZ15,BZ236,BZ238,BZ239,BZ247,BZ271,BZ276,G40,G41,G128,G134,G144,G145,G146,G147,G186,G1507,G1510,G96,G141,BZ205,BZ21,BZ22,BZ24,BZ25,BZ245,BZ246,BZ250,G53,G54,G151,G1166,G1167,BZ19,BZ105,BZ217,BZ219,BZ226,BZ233,BZ située(s) à ORVAULT	17/05/2021	17/09/2021
C44210258	EARL DE LA VINETTE	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	EARL DE BEL AIR	64,57	ZW27,ZW42K,ZW42J,ZW38,ZW37,ZC24,A78,A119,A185BJ,A185BK,ZC25J,ZC25K,ZC25L,ZC27L,ZC27K,ZC27J,ZC23,ZC22,ZW41,ZW40,ZW45 et ZW47K située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	17/05/2021	17/09/2021
C44210259	GAEC DES MARAIS	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	EARL DES ALIZES	7,12	YL20 et YL22 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	17/05/2021	17/09/2021
C44210260	GAEC DE BLUGAND	44530 SEVERAC	ROUX Yvette	8,80	ZD2,ZD3,ZL13J,ZL13K,ZL14J et ZL14K située(s) à SEVERAC	17/05/2021	17/09/2021
C44210262	GAEC DES COLLINES	44530 ST GILDAS DES BOIS	ROUX Yvette	13,94	ZK145A,ZK145BJ,ZK145BK,ZK145CJ,ZK145CK,ZK335A,ZK335B,ZK335C,ZK128AJ,ZK128AK,ZK128BJ,ZK128BK,ZK128BL,ZK128CJ,ZK128CK,ZK462AJ,ZK462AK,ZK462BJ,ZK462BK,ZK462BL,ZK462C,ZK146A,ZK146BJ,ZK146BK,ZK146CJ,ZK146CK,ZK146DJ et ZK146DK située(s) à SEVERAC	17/05/2021	17/09/2021
C44210264	EARL POWDRI	44450 DIVATTE-SUR-LOIRE	EARL DES PETITES MAISONS	2,54	N203,N205 et N234 située(s) à BARBECHAT	17/05/2021	17/09/2021
C44210269	RICHARD Xavier	44130 NOTRE DAME DES LANDES	JOYEAU Erwan	2,52	ZM5J et ZM5K située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	17/05/2021	17/09/2021
C44210270	PAPIN Guiltherm	44650 CORCOUE SUR LOGNE	DOUX Jacques	94,35	ZY86J,ZW9,ZX13,ZY12,ZT33J,ZT33K,ZV26J,ZV26K,ZV60A,ZV60B,ZX12,ZX92,ZY11A,ZY65,ZY68,ZR9AJ,ZR9AK,ZR9BJ,ZR9BK,ZV28,ZX14,ZY13,ZY14,ZY67,ZY85A,ZY85B,ZX29,ZX31,ZI26,ZX6,ZX7,ZY15J,ZY15K,ZY17J,ZY17K,ZY51,ZV61A,ZV61B,ZV61C,ZV145J et ZV145K située(s) à CORCOUE-SUR-LOGNE et LA LIMOUZINIERE	20/05/2021	20/09/2021
C44210272	GAEC DES IFS	44440 TEILLE	GAEC DES SENSIVES	1,77	ZM54 située(s) à TEILLE	12/05/2021	12/09/2021
C44210273	GAEC DES IFS	44440 TEILLE		1,84	YR68 située(s) à MESANGER	12/05/2021	12/09/2021
C44210274	GAEC DE L'ILEX	44170 ABBARETZ	BOMME Emmanuel	35,21	YI33,YI30,YI15,YI14,ZT37K,ZT37J,ZS23K,ZS23J,ZR13L,ZR13K,ZR13J,YN7K,YN7J,YN5K,YN5J et YI36 située(s) à ISSE et ABBARETZ	28/05/2021	28/09/2021
C44210281	COUETOUX Kevin	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	FERRE Roland	45,10	X289,X297,X196,ZW105,W29,X299,W30J,W30K,W28J,W28K,W28L,ZN33,ZI51J,ZI51K,ZI53J,ZI53K,ZN30A,ZN30B,X328,X329,X526,X527J,X527K,X295,X294,X132 et X274 située(s) à BOURGNEUF-EN-RETZ	25/05/2021	25/09/2021
C44210283	EARL LES RIVES DU MES	44410 ASSERAC	JOSSO Michel	47,38	G1643J,G1643K,G217,G223,G224,G225,G226,ZR82J,ZR82K,ZR82L,ZP21,	26/05/2021	26/09/2021

					ZR77,ZR22,ZP20,G237,G238,G239,G243,G1644J,G1644K,G1646J,G1646K,ZO93,ZP17,ZR21,ZR24,ZR81,ZS21J,ZS21K,ZP18,ZP19,G220,G221,ZR100,ZR101 et ZR124 située(s) à ASSERAC		
C44210286	GAEC LORGE	44680 STE PAZANNE	GAEC LA BLANCHE	5,32	A284,A285,A531,A532 et A549 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	31/05/2021	30/09/2021

Rectificatif pour le C49210074

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210074	GABOREAU Jérôme	49360 SOMLOIRE	GABOREAU Jean Luc	4,3048	F381J,F381K,F483,F508,F674,F369,F425 et F426 située(s) à SOMLOIRE	15/01/2021	15/05/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49200317	DOUMERGUE Philippe	49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	EARL LAMISSE	8,14	ZN264A,ZN314,ZN60AK et ZN23 située(s) à VILLEVEQUE	21/06/2021	21/10/2021
C49210018	GAEC HUMEAU	49140 CORZE	CHAPEAU Dominique	8,19	ZI7J,ZI7K,ZK61K,ZK61L et ZK61J située(s) à LOIRE-AUTHION	18/06/2021	18/10/2021
C49210023	GUYOMARD Yohan	49400 VERRIE	EARL DU MARSOLLEAU	36,57	ZC42,ZC41,ZC2,ZC1,ZC8,ZC7,ZC43,ZC45,ZC46,ZC47,ZC88,ZD28,ZC4,ZC5,ZC6,ZC107 et ZD29 située(s) à SAUMUR et VERRIE	18/06/2021	18/10/2021
C49210207	SCEA D'ANJOU	49410 MAUGES-SUR-LOIRE	VINCENT David	2,88	B431J et B431K située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	12/06/2021	12/10/2021
C49210397	GAEC AU CHEMIN DES LEGUMES D'ANT	49650 ALLONNES	GRIEU Patrick	19,37	ZH28,ZH41,ZH43J,ZH39,ZI30,ZI50,ZI76K,ZL17,ZL201,ZH194,ZH37,ZH69J,ZH69K,ZH69L et ZH30 située(s) à ALLONNES	04/06/2021	04/10/2021
C49210401	EARL DU CHEMIN DE LA GANGE	49560 CLERE SUR LAYON	SAS DES PRES	109,11	A209,A210,A211,A215,A216,A217,A221,A222,A223J,A223K,A224,A255,A443,A577,A685J,A685K,A727,A757J,A757K,A759,A761J,A761K,A761L,C200,C201,C172,C173,G354,A310,A439,C309,C310,C312,C324,G350,G351,G352,B12,B13,B597,B648,A684,G353,B330J,B578J,B578K,B580J,B580K,C77 située(s) à CLERE-SUR-LAYON,GENNETON et LYS-HAUT-LAYON	10/06/2021	10/10/2021
C49210405	PIGNOLET Christian	49230 ST GERMAIN SUR MOINE	SCEA MERANDS	16,47	A374,A375,A376,A378,B86,ZC43A et ZC43B située(s) à SEVREMOINE	07/06/2021	07/10/2021
C49210415	GAEC DEL ROSE	49110 BOTZ EN MAUGES	GAEC DU PRINTEMPS	126,19	C1470,C209,C1072J,C1076,C1077,B168,B169,B170,B171,B274,B275,B276,B277,B278,B283,B304,B305,B307,B	18/06/2021	18/10/2021

					308J,B308K,B309,B345,B727,B731,B747,B960,B962,B185,D461,D642,B314,B955,B290,B295,B302,B320,B321,B322,B1030,B1032,B313,B315,B341,B710,B774,B880,B393,B944,B1040, située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE		
C49210422	FREMONDIERE Didier	49290 ST LAURENT DE LA PLAINE	DILE Joseph	6,79	B447,B1277,B456,B1855,B1856,B448,B1853,B1857 et B1854 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	14/06/2021	14/10/2021
C49210424	EARL FERME DE LA BODINIÈRE	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	GAEC DUOLAÏT	9,87	C31,C33,C36,C38,C39,C40C,C846J,C696,C536,C533,C534,C535,C86,C915,C918,C34,C35,C37,C40A,C40B,C41,C42,C336,C700,C46,C43 et C846K située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	08/06/2021	08/10/2021
C49210429	GOISBAULT Emmanuel	49350 LE THOUREIL		3,75	ZC133,ZC108J et AD110 située(s) à GENNES	09/06/2021	09/10/2021
C49210430	EARL DE CONTIGNE	49700 DOUE-EN-ANJOU	SCEA JOUSSET ET FILS	0,41	YR26 située(s) à DOUE-EN-ANJOU	17/06/2021	17/10/2021
C49210453	GAEC DES BOIS	49450 SEVREMOINE	BENAITEAU Jacky	21,40	WI24,ZD2J,ZD2K,ZD2L,WH92,WI23J et WI23K située(s) à SEVREMOINE	07/06/2021	07/10/2021
C49210454	SCEA DE LA VALLEE	49450 SEVREMOINE	BENAITEAU Jacky	19,07	ZD5,ZD3J et ZD3K située(s) à SEVREMOINE	07/06/2021	07/10/2021
C49210456	SCEV DU PETIT CLOCHER	49560 CLERE SUR LAYON	MERCERON Marc	8,15	B9,B10,B583,B586,B587,B11,B575,B577,B580,B7 et B8 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON	21/06/2021	21/10/2021
C49210458	GAEC MERAND	49230 ST GERMAIN SUR MOINE	GAEC DE LA DIGUE	11,82	B1012,B1014,B1048,B1005,B1006,B1007,B1008,B1707,F446,F864,F866,F875,B1016,B1009,B1010,B1015,B1013 et B1011 située(s) à SEVREMOINE	11/06/2021	11/10/2021
C49210459	GAEC GUILLEMET	49360 YZERNAY	GAEC DE LA TREMBLAIE	17,96	E518,D470,D469,D473,D474,D495,D466,E531 et D468 située(s) à SOMLOIRE et YZERNAY	18/06/2021	18/10/2021
C49210460	MOREAU Wilfried	49700 CIZAY LA MADELEINE	MESNARD Claude	16,21	YI1,YK22J,YM6J,YM6K,YN123 et YN125 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	21/06/2021	21/10/2021
C49210461	SCEA ELEVAGE PEGUIGNON	49360 SOMLOIRE	EARL HUMEAU BEILLARD	44,26	F61,F71,F70,F80B,F76,F77,F72,F80A,F78,F80D,F81,F82,F83,F512,F580,F582,F583,F664,F50A,F50B,F50Z,F58,F581J,F581K,F62,F63J,F63K,F64,F65,F66AJ,F66AK,F66B,F57J et F80C située(s) à SOMLOIRE	17/06/2021	17/10/2021
C49210471	GAEC DE CIVRAY	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	NEAU Francois	8,21	B11,B16,B17,B311 et B315 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	18/06/2021	18/10/2021
C49210493	SAS AVINIMA	49170 LA POSSONNIERE	GAUDIN Antoine	7,02	A468,A469J,A469K,A470,A471J,A472,A473,A486J,A486K,A1518,A1848,A1850 et A1852 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	18/06/2021	18/10/2021
C49210500	EARL GIRARD	49690 CORON	GAEC DE LA VALLEE	143,64	D630,D631,D656,D657,D660,D1168,D1170,D1172,D1174,D1180,D1188,ZK4,	21/06/2021	21/10/2021

					ZK5,ZK6,ZK10,ZK11J,ZK11K,ZK12J,ZK12K,ZK14J,ZK14K,ZK15J,ZK15K,D647,D623,ZL6J,ZL6K,ZI9,ZI10J,ZI10K,ZI10L,ZI10M,AB464A,ZK38A,ZK40,ZI40,ZK7J,ZL38,ZK1,ZK8J,ZK8K,ZK23,ZL3J,ZL3K,ZL5J,ZL5K,ZI37J,ZI3 située(s) à CORON et VEZINS		
--	--	--	--	--	---	--	--

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210272	OUEDRAOGO Jean	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE		3,29	ZR76 située(s) à GENNES	02/06/2021	02/10/2021
C49210326	GAEC DE LA COLLINE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	COTTIER Jean Claude	11,77	B364,B306,B307,B308,B309,B584,B792 et B795 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	01/04/2021	01/08/2021
C49210340	EARL CLOS DE CRE	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	EARL DES QUATRE VENTS	49,48	ZL54,ZW18,ZW19,ZX9,ZK55,ZL78,ZL84,ZW34J,ZW34K,ZW54J,ZW54K,ZX8A,ZX8B,ZL28AJ,ZL28AK,ZL52AJ,ZL52AK,ZL52B,ZL56A,ZL56B,ZM41J,ZM41K,ZW20 et ZL52Z située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	28/05/2021	28/09/2021
C49210341	EARL CLOS DE CRE	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	GAEC BOUHIER	159,86	ZL46A,ZT96J,ZT96K,ZT108B,ZV85J,ZV85K,ZV151AJ,ZV151AK,ZH41,ZH48,ZH49,ZL2,ZL20,ZL21,ZW16J,ZW16K,ZX11A,ZX11B,ZX19,ZT83,ZV62,ZL23,ZV68A,ZT70,ZH216A,ZC347,ZT111J,ZT111K,ZC28,ZH22,ZH23,ZH39,ZI78,ZI79,ZI81,ZC480,ZD50A,ZD76,ZD77A,ZD78L,ZH51A,ZH51B,ZR49A,ZR70,ZR73 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et BLAISON-SAINT-SULPICE	28/05/2021	28/09/2021
C49210360	JOLIVEL-CZARNECKI ALICE	49520 LE BOURG D IRE	PERROIS Christian	59,65	A455J,A171,C380J,A170,C380K,A168J,A167,A166,A165,A164,A163,A595J,A595K,B224,B242,B245,B252,B263,B264,B265,B266J,C274J,B267,B268,B269,B270,B271,B823,B824,B825,B826,B827,B839,B840,B841,B842,B843,B1085,B1087,B1088,B1141,B1302J,B1422,B1423,B1424,B1426,B1428,B située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	03/06/2021	03/10/2021
C49210382	MARTINEAU JUSTINE	49380 CHAMP SUR LAYON	MARTINEAU Joel	53,05	A320,A327,B186,B384,B385,ZH19,B147,B148,B149,B184,B214,B215,B216,B254,B255,B256,B258,B259,B260,B261,B262,B389,B391AJ,B391AK,ZH4,ZH14J,ZH14K,ZH15,ZI5,ZI6,B257 et ZI15 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	25/05/2021	25/09/2021
C49210387	EARL DU PETIT VILLENEUVE	49170 LA POSSONNIERE	GUIDEAU Brigitte	25,93	A93,A94,A97,A99,A106,A109,A110,A111,A112,A118,A119,A120,A121,A134,A135,A145,A188,A168,A170,A173,A178,A179,A180,A181,A182,A184,A185,A397,A398,A399,A402,A2482,A95,A230,A235,A236,A239,A241,A242,A248,A222,A223,A224,A225,A226,A98,B612,A163,A164,A165,A166,A167, située(s) à LA POSSONNIERE	21/05/2021	21/09/2021

C49210391	GIRARD Eric	49560 NUEIL SUR LAYON	SARGER Laurent	1,58	K1283,K1284,AC526,AC527 et K1024 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	20/05/2021	20/09/2021
C49210406	SERO Thiphaine	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL LEBOUCHE R MICHEL	13,77	B493,B494,B505,B507,B521J,B521K,B522,B1375J,B1375K,B1376,B1450,B1476,B1479J,B1479K,B1755,B146,B499,B500 et B501 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	03/06/2021	03/10/2021
C49210409	EARL LIGERIEENNE	49530 LIRE	DUPONT Yves	7,44	A979,A980,A981,A1005B,A1204,AB110,AB111,AB112,AB113,AB114,AB115,AB118,AB119 et AB138 située(s) à ORÉE-D'ANJOU et ANCENIS	21/05/2021	21/09/2021
C49210410	EARL LIGERIEENNE	49530 LIRE	ONILLON Denis	0,18	E374 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	21/05/2021	21/09/2021
C49210411	EARL LIGERIEENNE	49530 LIRE		0,47	A943 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	21/05/2021	21/09/2021
C49210413	SCEA VERGERS DES VERRIES	49440 LOIRE	SCEA VERGERS DES VERRIES	88,37	ZS8,ZS9,ZS10,ZS11,ZS17,ZS13,ZR19A,YZ9,ZE36,ZP2,ZR11,ZR13A,ZR22AJ,ZR22AK,ZR38A,ZS1,ZS2 et ZS3 située(s) à LOIRE	01/06/2021	01/10/2021
C49210418	DAUFOUY Yannick	49460 FENEU	EARL DE LA MACONNERIE	16,62	A470J,A470K,A471J,A471K,A472,A479,A480,A481,AW14,AW15,AW16,AW31,A456,A457,A460,A461,A462,A463J,A463K,A464,A466 et A469 située(s) à CANTENAY-EPINARD et MONTREUIL-JUIGNE	21/05/2021	21/09/2021
C49210419	DAUFOUY Yannick	49460 FENEU	EARL CTB	2,63	ZD37 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG	21/05/2021	21/09/2021
C49210425	EARL STEPHANE BILLY	49700 DOUE-EN-ANJOU	SCEA GAINARD	15,95	YL22J,YL21,YS34,YL22K,YM16J,YM16K,ZE12,YL23J,YL23K et ZE13A située(s) à DOUE-EN-ANJOU	03/06/2021	03/10/2021
C49210432	EARL	49 370 LA POUZEZE	SARL NT DEVELOPPMENT	12,52	D756,E1,E3,E7,E2A,E4A,E2B,E2Z et E4B située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	03/06/2021	03/10/2021
C49210433	GAEC MAHIER DU RIDEAU	53200 MENIL	EARL DESNOS	62,12	D155,D165,D166,D519,D557,D558,D559,D563,D575,D631,D101,D102,D104,D122,D123,D633,D634,D179,D522,D523,D524,D702J,D702K,D702L,D702M,D702N,D703J,D703K,D704J,D704K,D704L,D704M,D704N,D51,D94,D103,D105,D110,C318,C319,C320,C321,C322,D152 et D621 située(s) à MARIGNE	03/06/2021	03/10/2021
C49210446	EARL BECUWE-KIEU	49400 VARRAINS	SCEV ANGER JEAN CLAUDE	6,50	A799,A800,A801,A802,A803,A780,A781,A782,A783,A784,A795,A796,A797,A798,A804,D364,D427,D428,D459,D460,D461,D469,D470,D471,D472,D473,D474,D475,D476,D477,D522,D126,D128J,D131,E513,E514,E570,E571,E572,E573 et D456 située(s) à TURQUANT et MONTSOREAU	24/05/2021	24/09/2021

C49210486	EARL THEOPHILE	49400 CHACE	EARL DU BOIS MAZE	2,37	AB40,AB39Z,AB39A et AB38 située(s) à CHACE	26/05/2021	26/09/2021
C49210488	TOUZAIN Nicolas	49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	SARL NT DEVELOPP EMENT	33,10	E37,C206,C970J,C970K,D371,D372,D373,D751,D752,D753,D754,D755,E26,E29,E148,E149,E150 et E151 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et BECON-LES-GRANITS	27/05/2021	27/09/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectare)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72200119	EARL LA FERME DU TREFLE	72800 AUBIGNE RACAN	LEON Gaston	46,21	N89,N178,N179,M326,M330,M331,M332,M390,M431,M432,N97,N494,O145,M392,M549,N115,M435,M437,M582A,M582B,M582Z,M584,O208,O255,N69,M464,O250,O281,M456,M462,N96,M322,M325,M404,M577,O166,O159,M49,M50,M63,M321,M329,M393,M399,M429,M454A,M454B,M454Z,M493J,M493K,M514 située(s) à AUBIGNE-RACAN	06/04/2021	06/08/2021
C72200191	DESSARTRE Brice	72590 ST PAUL LE GAULTIER	DESSARTRE Olivier	110,23	YA28J, YA28K, ZA132, ZA153, ZA154A, ZA154B, ZA160A, ZA160BJ, ZA160BK, ZP38, ZP39, ZY9J, ZY9K, ZY11AJ, ZY11AK, ZY11B, ZN36AJ, ZN36AK, ZN36BJ, ZN36BK, ZN37, ZP15, ZP27, ZE39BJ, ZE39BK, ZE39BL, ZH5A, ZH6, ZH8A, ZH8B, ZI20J, ZI20K, ZK22J, ZK22K, ZE28A, ZB5K, ZB5J et ZE42 située(s) à SAINT-LEONARD-DES-BOIS, SAINT-PAUL-LE-GAULTIER et SOUGE-LE-GANELON	01/04/2021	01/08/2021
C72200341	EARL DE BELLEVUE	72270 COURCELLES LA FORET	EARL CAHOREAU	84,21	ZO98,D362,D363,D367,D391,D494,D546,D547,D548,D550,D619,D623,D625,D627,ZA2A,ZA2B,ZA2C,ZO90J,ZO90K,ZP14,ZP15,ZP43,ZO17,ZO20,ZO31J,ZO31K,ZO63,ZP30J,ZP30K,ZP47AJ,ZP47AK,ZP47D,D364A,D365A,D551,D629A,D629B,D368,D412,ZE4,ZO16,ZO26A,ZO30AJ,ZO30AK,ZO55 et ZP46AJ située(s) à MALICORNE-SUR-SARTHE et COURCELLES-LA-FORET	09/04/2021	09/08/2021
C72200394	EARL DU GRAND BEAUCHENE	72430 TASSE	LAVANNIER Jean	0,85	ZY57A située(s) à CHANTENAY-VILLEDIEU	30/04/2021	30/08/2021
C72210152	EARL M C	72310 BESSE SUR BRAYE	EARL LES HAMELINIERS	114,99	ZB44,ZB40,ZA13A,ZA13B,ZA14,ZA65,ZA66,ZA67,ZA10,ZB25,ZB38,ZC113,ZC117,ZC120,ZC122,ZC125,ZC149,ZE135,ZE136,ZE143,D491,ZD80J,ZD80K,ZE59,ZM5,ZM7,ZA11,ZB9,ZD4A,ZD4B,ZD11,ZE8,ZE30,ZK25,ZL39,ZM165,ZM211J,ZM211K,D163,ZA15A,ZA15BJ,ZA15BK,ZL266AJ,ZL266AK,ZN48,ZN49, située(s) à BESSE-SUR-BRAYE et LA CHAPELLE-HUON	02/04/2021	02/08/2021
C72210168	DOUET Jimmy	72130 ST VICTEUR	RIPOCHE François	43,22	ZT43A,ZT43B,ZV1J,ZV1K,ZV1L,ZT9AJ,ZT9AK,ZT9B,ZT21,ZS22A,ZS22BJ,ZS22BK,ZT52,ZT23J,ZT23K,ZV2J,ZV2K,ZV3A,ZV3B,ZT42A,ZT42B,ZT42C,ZT42D,ZT42E et ZT42Z située(s) à ASSE-LE-BOISNE	06/04/2021	06/08/2021

C72210169	GAEC SAUSSEREAU	72320 COURGENARD		3,43	D57 située(s) à GREEZ-SUR-ROC	02/04/2021	02/08/2021
C72210170	GAEC SAUSSEREAU	72320 COURGENARD	CORBIN Evelyne	6,81	ZI12K,ZI12J,ZI11K et ZI11J située(s) à VILLAINES-LA-GONAI	02/04/2021	02/08/2021
C72210171	EARL DE LA CROIX BECHIS	72340 LOIR EN VALLEE	BRUNEAU Catherine	18,09	ZH29J,ZH29K,ZH9J,ZH9K,ZD17,ZC3,ZD16,ZD140AJ,ZD140AK et ZH26 située(s) à PONCE-SUR-LE-LOIR	11/04/2021	11/08/2021
C72210172	GAEC DE LA BERMONDIERE	72140 MONT ST JEAN	GENELLE Evelyne	73,91	A45,A95,A96A,A96B,A98A,A99,A100A,A102,A103,A110,A920,A921,A937,A938,A946,A949,A950,A951,A953,A1328,A1353,A1354,C43,C44,C45,C46,C47,C51,C52,C56,C57,A975,A1182J,A1182K,A945,C202,C204,C227,C240,C243,C244,C484,C1211,C1216,A101,A126,A143,A145,A146,C48,C50,C53, située(s) à MONT-SAINT-JEAN	09/04/2021	09/08/2021
C72210173	EARL GANDAIS LAIR	72220 LAIGNE EN BELIN	GAEC DE LA BATAILLERE	19,93	B1518,C61,C62,C689A,C690,C692,C695J,C695K,C63,C64,B113,B114A,B119,B831A,B1515AJ,B1515AK,B1523,B1525,B1527,B1529J,B1529K,B1531,B1535J,C688,C691,C693,C694J,C694K,C60J,C60K,B817J,B817K,B1519A et B1519Z située(s) à LAIGNE-EN-BELIN	08/04/2021	08/08/2021
C72210174	EARL BLOSSIER ERIC	72240 RUILLE EN CHAMPAGNE	BOURMAULT Patrick	17,01	ZH37BK,ZN16,ZN121,ZH34A,ZH23,ZH37A et ZH37BJ située(s) à LOUE	12/04/2021	12/08/2021
C72210177	EARL DES JONQUILLES	72120 STE CEROTTE	BRASSEUR Benoît	77,63	A1260J,A1261,A1262,A1263J,D100,D101,D102A,D102B,D580,D583,A57,A59,A304,A306,A317,A360,A361,A362,A363,A364,A402,A902,A1004,A1013,A1014,A1015,A1016,A1017,A1018,A1061,B158,B463,B464,B465,B466,A135,A136,A137,A555,A560,A380,A388,A389,A392,A393A,A395,A397,A400, située(s) à SAINTE-CEROTTE et EVAILLE	13/04/2021	13/08/2021
C72210178	EARL DES JONQUILLES	72120 STE CEROTTE	HERPIN Jean-Jacques	57,11	ZH111,C468,C469A,C469B,C470A,C474,C475,C476,C479,C482,C483,C484,C485,C486,C493,C494,C517,B629,B631,B637,B638,B639,B650,B651,B923,ZC12,ZH21A,ZH68A,ZH68B,ZH96AJ,ZH96AK,ZH96B,ZO65A,ZO65B,ZI46,ZO3B,ZE5,ZO5 et ZO6 située(s) à VANCE,COGNERS et SAINTE-OSMANE	13/04/2021	13/08/2021
C72210179	SAS BUXUS AGRO	72110 ST CELERIN	DE GALARD Frederique	12,03	B1150,B326,B327,B360,B421,B936A,B936Z,B1145 et B1148 située(s) à SAINT-CELERIN	13/04/2021	13/08/2021
C72210180	HERIN Thierry	72800 LE LUDE	FURET Philippe	14,04	F35J,F35K,F36J et F36K située(s) à LE LUDE	05/04/2021	05/08/2021
C72210181	EARL DE LA GACHETTE	72500 ST PIERRE DE CHEVILLE	LESOURD Mélody	9,77	ZL402J,ZL402K,ZL367J,ZL367K,ZL401J,ZL401K,ZL404J,ZL404K,ZL5 et ZL385 située(s) à SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE	08/04/2021	08/08/2021
C72210182	EARL LECOMTE PERE ET FILS	72310 BESSE SUR BRAYE	BRUNEAU Catherine	3,54	ZE41J et ZE41K située(s) à PONCE-SUR-LE-LOIR	09/04/2021	09/08/2021
C72210183	EARL VERNAY	72500 DISSAY SOUS COURCILLON	EARL JEAN LUC MILON	15,37	YM27,YW25J,YW25K,YM25 et YI18 située(s) à DISSAY-SOUS-COURCILLON	09/04/2021	09/08/2021
C72210184	EARL DE LA GUENARDIERE	72150 VILLAINES SOUS LUCE	EARL FOURNIER	11,46	C279,C812 et C813 située(s) à MONTREUIL-LE-HENRI	09/04/2021	09/08/2021
C72210186	MATRAS Francis	72150 VILLAINES	JANVIER David	7,35	F186,A531,A543 et A544 située(s) à TRESSON	14/04/2021	14/08/2021

		SOUS LUCE					
C72210190	LEGUI Jeremy	72540 ST CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE	EARL MEZIMONT	90,88	ZR2J,ZR2K,ZI47BJ,ZI47BK,ZD86,A549A,ZH43J,ZH43K,ZI43,ZI9J,ZI9K,ZH31,ZD12J,ZD12K,ZD18J,ZD18K,ZD18L,ZD18M,ZD22A,ZD22BJ,ZD22BK,ZD22C,ZE18J,ZE18K,ZE21AJ,ZE21AK,ZE21B,ZD71J,ZD71K,ZE56J,ZE56K,ZI10J,ZI10K et ZI49 située(s) à MAIGNE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, TASSILLE et SAINT-PIERRE-DES-BOIS	28/04/2021	28/08/2021
C72210191	EARL DE LA PRECHARTIERE	72350 AVESSE	EARL DES PERRAUDE RIES	21,03	A185,A186A,A186Z,A187,A191,A196,A467,ZD11J,ZD11K et ZD12 située(s) à SAINT-DENIS-D'ORQUES	10/04/2021	10/08/2021
C72210194	TOUCHET Mickaël	72550 LA QUINTE	GAEC DE LA CHOUANNAL E	181,67	YA13, YA15, YN29, YN30, YR4, YR6, YR7, YR9, YR34, YD8, YD12, YD13, ZH17A J, ZH17AK, ZH17B, ZH18J, ZH18K, ZH18L, ZH40, ZH41J, ZH41K, ZI14AJ, ZI14AK, ZI14B, ZI14Z, ZI15, ZI17, YM5, YM6, YM18, ZP21, YD17, ZI10, ZI11J, ZI11K, ZH21J, ZH21K, ZH22J, ZH22K, ZH65J, ZH65K, ZN43, ZN47J, ZN47K, ZV12, ZV14, ZI18A située(s) à BRAINS-SUR-GEE, COULANS-SUR-GEE, SOULIGNE-FLACE et DEGRE	21/05/2021	21/09/2021
C72210199	GAEC VANNIER	72350 BRULON	BRISBOURG Rolande	3,53	ZD8A et ZD8B située(s) à AVESSE	15/04/2021	15/08/2021
C72210200	EARL PANCHE	72540 LOUE	PANCHE Robert	3,21	ZT1A située(s) à LOUE	30/04/2021	30/08/2021
C72210202	LECOUBLE Christian	72560 CHANGE		1,00	E574 située(s) à CHANGE	26/04/2021	26/08/2021
C72210203	TESSIER Florence	72240 ST SYMPHORIEN	TESSIER Philippe	83,74	A215,A216,A218,A220,A221,A222,C1,C2A,C2Z,C3,C4,C5A,C5Z,C6A,C6Z,C7,C8,C9,C10,C11,C12,C18,C151,C152,C153,C568,D17,A198,A199,B453,C13,C14,C17,B353,B354,B357,B358,B359A,B360,B363,B364,B402J,B402K,B293,B276,B277,B275,B291,B263,B264,A197,B118,B119,B238,B239,B42 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN, PARENNES et ROUEZ	15/05/2021	15/09/2021
C72210204	PERMENTIER Yann	72170 VERNIE	BEAURY Jacky Philibert Andr	18,90	C78,C79,C80,C81,C82,C83,A380,A381,A382,C3,C4,C5,C7,C10,C493,C494AJ,C494AK,C494B et C494Z située(s) à ASSE-LE-RIBOUL, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN et VERNIE	16/04/2021	16/08/2021
C72210205	GAEC DE LA PIGALERIE	72320 MONTMIRAIL	GAEC DE LA FOSSE	4,27	A267 et A428 située(s) à SAINT-JEAN-DES-ECHELLES et MONTMIRAIL	26/04/2021	26/08/2021
C72210206	ANDROUIN Jordan	72800 THOREE LES PINS	FURET Philippe	7,28	G280,G282,G279,G281 et G283 située(s) à LE LUDE	27/04/2021	27/08/2021
C72210210	CHEVALIER Sebastien	72150 MONTREUIL LE HENRI		2,60	B635,A406,B35 et B633 située(s) à MONTREUIL-LE-HENRI	27/04/2021	27/08/2021
C72210211	COSME Christophe	72170 VIVOIN	EARL LE BUISSON PONTTHOUIN	107,30	D524,D527,ZB31,ZB51A,ZB51B,ZB51C,ZC22,ZC49J,ZC49K,ZD24,ZC18,ZC19,ZA24,ZD35A,ZD35B,ZB1,A539,B428,B436,C343,C344,ZB29,B310,B315,ZD22,D393,D456,ZB8,D228,D320A,D322A,D324,D326,D327,D328,D329,D330,D333,D344,D370,D372,D373,D374,D375,D377,ZK16J,ZK16K,ZP26 et ZN située(s) à MEZIERES-SUR-PONTTHOUIN, SAINT-AIGNAN, CONGE-SUR-ORNE et	26/04/2021	26/08/2021

					SAINT-MARS-SOUS-BALLON		
C72210212	FOULON Théo	72120 CONFLANS SUR ANILLE	EARL OLIVIER	24,52	B355,B359,C18A,C18B,C24,C26,C27 ,C28,C29,C30B,C32,C33,C600,C606, C608,C16,C19,C599 et C607 située(s) à VALENNES	26/04/2021	26/08/2021
C72210213	SCEA CHAUVÉLIER	72320 LAMNAY	CHAUVÉLIE R Vivien	12,65	ZC84A,ZC84BJ,ZC84BK,ZC84C,ZC2 3A,ZC23B,ZC22A et ZC22B située(s) à LAMNAY	27/04/2021	27/08/2021
C72210214	EARL DOGUET	72170 LE TRONCHET	LOUVEAU Lionel	9,34	B37,B38,B39,B41,B42B,B42C,C104, C122,C154 et C526 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL et MEZIERES- SOUS-LAVARDIN	05/05/2021	05/09/2021
C72210217	SIMON Jean Michel	72320 GREEZ SUR ROC	SIMON Béatrice	68,59	F48,G4,G5,G117,A521,A554,A671,A6 72,A683,A684,A491,A4,A6,A7,A378, A567,A480,A487,A517,A519,A520,A5 22,A523,A525,A569,A670,A686,A702 ,A777,A490,A492,A498,A502,A564,A 566,A577,A682,A660,A679,A694,A69 7,A700,A932,A928J et A929J située(s) à CHAPELLE- GUILLAUME,GREEZ-SUR-ROC et MELLERAY	04/05/2021	04/09/2021
C72210218	EARL HUART	72350 BRULON	POIRIER Evelyne	6,95	ZH13B située(s) à BRULON	29/04/2021	29/08/2021
C72210220	GAEC DE LA BEUNECHÉ	72210 ROEZE SUR SARTHE	EARL VILLETTE	18,84	D49,D50,D51,D73J,D73K,D48,D54,D 74,D113,D115,D116,D117,D118,D119 J,D119K,D120 et D205 située(s) à FILLE	28/04/2021	28/08/2021
C72210221	EARL DU BUISSON	72240 BERNAY- NEUVY-EN- CHAMPAGNE	LOTTIN Didier	13,05	D1761 située(s) à TENNIE	30/04/2021	30/08/2021
C72210222	GAEC DE L'ORMEAU	72150 COURDEMAN CHE	SCEA DE LA CORMERIE	10,00	ZL10A,ZL10B,ZL10C,ZL10D,D750,D7 52,D753,D755,D756,D757 et D1016 située(s) à COURDEMANCHE et SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE	05/05/2021	05/09/2021
C72210223	GAEC DU REMBLAI	72220 LAIGNE EN BELIN	GAEC LA FERME DE BEAUCHEN E	4,86	C79,C80,C81J et C81K située(s) à LAIGNE-EN-BELIN	05/05/2021	05/09/2021
C72210225	EARL DES LILAS	72390 BOUER	LECOMTE Thierry	60,99	B170,B171,B173J,B173K,B472,B473, B476,C289,C298,C548A,C550A,C55 2A,C680L,C680M,C680N,C111,C113 A,C113B,C114,C189,C302J,C302K,C 304,C306,C309,C549A,C549B,C551, C553,C681J et C681K située(s) à DOLLON et SAINT-MAIXENT	06/05/2021	06/09/2021
C72210228	BEAUFILS Remi	49490 LASSE	MOLLE Patricia	92,28	E118,E119,E259,E261,D25,D30,E121 ,E122,E123,E124,E126,E127,E128,E 129,E139,E140,E141,E162,E163,E16 4,E166A,E167A,E168,E181,E182,E1 94,E226,E230,E231,E232,E258,E260 ,E689,E812,E845,E848,E850,E890,E 1021,B408,B411,B726,B728,B730,B7 32,B734,B736,B738,D20,D23,D26,D2 située(s) à BEAUMONT-PIED-DE- BOEUF et LUCEAU	05/05/2021	05/09/2021
C72210229	GAEC DES VAUNELLERIES	72110 JAUZE	EARL LANGOT	2,58	B349J,B349K et A351 située(s) à TERREHAULT et JAUZE	10/05/2021	10/09/2021
C72210231	EARL DE LA CAVE	72800 LE LUDE	MARETHEU Jean-Pierre	4,43	M283,A762,A704J,A704K et A706 située(s) à AUBIGNE-RACAN et LE LUDE	12/05/2021	12/09/2021
C72210232	EARL DE LA CAVE	72800 LE LUDE	HERIN Thierry	3,01	A100,A131,A132,A705 et A859 située(s) à LE LUDE	12/05/2021	12/09/2021
C72210233	EARL DES COURBETONS	72300 PARCE SUR SARTHE		21,09	ZD22A,ZD22B,ZD22C,ZD22D,ZD26A ,ZD26Z,ZD27A,ZD27B,ZD27Z et ZE1	19/05/2021	19/09/2021

					située(s) à PARCE-SUR-SARTHE		
C72210234	MORIN Melanie	72170 ST CHRISTOPHE DU JAMBET	MORIN Brigitte	38,55	ZO3,ZO4,ZO8,ZO12,ZP13,ZP24C,ZP25,ZP27A,ZP28A,ZP30,ZP31B,ZP68A,ZO11,ZD50,ZD52,ZD53,ZD54,ZD80,ZD81,ZE1,ZP6 et ZP58 située(s) à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et MONTREUIL-LE-CHETIF	12/05/2021	12/09/2021
C72210236	GAEC DGH	72380 JOUE L ABBE	EARL BOULVERT	12,35	ZC1A,ZL32A,ZK6 et ZK7 située(s) à BALLON	27/05/2021	27/09/2021
C72210237	EARL LES 4 TEMPS	72210 MAIGNE	LAMY Martine	114,68	YB7J,YB7K,YB7L,YB7M,YB35,YA2J,YA2K,YA3A,ZB30,ZD4,ZD6,ZD7,ZD78J,ZD78K,ZD86J,ZD86K,ZB29,YB8J,YB8K,YB9,YB10,YC27,YC28J,YC29,AB77J,AB77K,YA1J,YA1K,ZI60J,ZI60K,ZR3AJ,ZR3AK,ZR3B,ZR4B,ZR6,ZT42,ZD8,ZD9A et ZC46 située(s) à CHEMIRE-LE-GAUDIN,SOULIGNE-FLACE et LOUPLANDE	11/05/2021	11/09/2021
C72210238	EARL LES 4 TEMPS	72210 MAIGNE	BEUCHER Alain	4,43	ZC2AJ et ZC2AK située(s) à CHEMIRE-LE-GAUDIN	11/05/2021	11/09/2021
C72210239	EARL LES 4 TEMPS	72210 MAIGNE	JOUSSE Yvette	2,00	ZE32,ZE33A et ZE33B située(s) à SOULIGNE-FLACE	11/05/2021	11/09/2021
C72210240	LORY Gilbert	72190 SARGE LES LE MANS		6,53	A290,A636J et A636K située(s) à LA BOSSE	19/05/2021	19/09/2021
C72210241	GAEC DU GRAND POIRIER	72170 ST CHRISTOPHE DU JAMBET		2,45	ZI28 située(s) à MOITRON-SUR-SARTHE	20/05/2021	20/09/2021
C72210242	SCEA DE L'INFIRMERIE	72390 LAVARE		0,76	A156 et A157 située(s) à SURFONDS	18/05/2021	18/09/2021
C72210244	SCEA DE PERSEIGNE	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	LEHEC Eliane	2,97	C411,C412AJ,C412AK,C412Z et C903 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	25/05/2021	25/09/2021
C72210246	GAEC DE LA THEBAUDIÈRE	72130 ASSE LE BOISNE	RIPOCHE François	15,33	C184,ZH47E,ZA40A,ZA40C et ZA40E située(s) à BERUS,GESNES-LE-GANDELIN et OISSEAU-LE-PETIT	19/05/2021	19/09/2021
C72210249	GAEC CHAUVET	72140 MONT ST JEAN	GUITTET Thierry	25,11	A83,A84,A85,A86J,A86K,A142,A193,A194,A195A,A195Z,A605,A606,A607,A609,A610J,A610K,A708,A895,A896,A897,A898,A906,A907,A908,A909,A910 et A911 située(s) à SAINT-REMY-DE-SILLE	21/05/2021	21/09/2021
C72210254	GACHE Gérard	72320 MONTMIRAIL		8,78	A24,A25,A29 et A30 située(s) à MONTMIRAIL	27/05/2021	27/09/2021
C72210257	RICHARD Jean-Gilles	72500 DISSAY SOUS COURCILLON		0,62	ZR160,ZR161,ZR20A et ZR20B située(s) à DISSAY-SOUS-COURCILLON	27/05/2021	27/09/2021
C72210259	PICHARD Geoffrey	72430 ST PIERRE DES BOIS	PICHARD Claude	44,54	ZA11,ZA16,ZA17,ZE1A,ZE1BJ,ZE1BK,A200,A203,A409J et A409K située(s) à TASSILLE et CRANNES-EN-CHAMPAGNE	28/05/2021	28/09/2021
C72210261	GAEC DU ROCHER	72130 MONTREUIL LE CHETIF	COUDRAY Alain	4,50	ZO15J,ZO15K,ZO16J et ZO16K située(s) à DOUILLET	29/05/2021	29/09/2021
C72210262	LEGO Aurélie	72140 MONT ST JEAN	BELLANGER Daniel	2,67	A863 et A708 située(s) à MONT-SAINT-JEAN	31/05/2021	30/09/2021
C72210278	LEROUX Julie	72260 COURGAINS	BOUTON Jean-Jacques	7,85	ZC12J et ZC12K située(s) à COURGAINS	11/05/2021	11/09/2021
C72210279	LEROUX Julie	72260 COURGAINS	EARL DES HIRONDELL ES	4,88	ZM54J,ZM54K et ZD10 située(s) à SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS et COURGAINS	11/05/2021	11/09/2021

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210037
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES HAUTES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT et enregistrée le 26/05/2021, pour la reprise des parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1043, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029, situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,7508 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LANGOUET Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT et enregistrée le 21/04/2021, pour la reprise des parcelles D1051 situées à ROUGE, ZH49, ZH47J, ZH47K, ZA23, ZH45J, ZH45K, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 26,8054 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES JAUNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 01/07/2021, pour la reprise des parcelles ZH49, ZH47K, ZH47J, ZH45K, ZH45J, ZA23, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 25,2764 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES HAUTES RIVES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LANGOUET Samuel** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAI**s a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES JAUNAI**s, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES JAUNAI**s relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC DES HAUTES RIVES** et de **Monsieur LANGOUET Samuel** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DES HAUTES RIVES** et de **Monsieur LANGOUET Samuel** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DES HAUTES RIVES** est inférieure à celle de **Monsieur LANGOUET Samuel**,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DES HAUTES RIVES** et du **GAEC DES JAUNAI**s sont prioritaires à la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LANGOUET Samuel dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT n'est pas autorisé à exploiter 26,8054 ha :

Liste des parcelles :

- parcelle D1051 située à ROUGE,
- ZH49, ZH47J, ZH47K, ZA23, ZH45J, ZH45K, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de ROUGE et SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LANGOUET Samuel, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

30 SEP. 2021
30 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210227

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame BERTHIER Bleuenn enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles ZL100C, ZL100B, ZL100A, ZM1D, ZM1C, ZM1BK, ZM1BJ, ZM1A, ZL99A, ZL99B situées à CROSSAC, d'une surface totale de 8,0320 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/2021 déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles ZL100C, ZL100B, ZL100A, ZM1D, ZM1C, ZM1BK, ZM1BJ, ZM1A, ZL99A, ZL99B situées à CROSSAC, d'une surface totale de 8,0320 ha,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Madame BERTHIER Bleuenn a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BERTHIER Bleuenn est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BERTHIER Bleuenn ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame BERTHIER Bleuenn est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle de Madame BERTHIER Bleuenn,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BERTHIER Bleuenn dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC n'est pas autorisée à exploiter 8,0320 ha :

parcelles ZL100C, ZL100B, ZL100A, ZM1D, ZM1C, ZM1BK, ZM1BJ, ZM1A, ZL99A, ZL99B situées à CROSSAC

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Bleuenn BERTHIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

30 SEP. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210239
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL enregistrée le 11/05/2021, pour la reprise des parcelles YM56K, YM56J, K968, H479, H454, H453, H443, H442, H440, H439, H438, H436, H435, H434, H433, H432, H431, H430, H429, H428, H427, H411, H410 situées à DERVAL, d'une surface totale de 31,3651 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIÈRE Charles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CADOREL Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL enregistrée le 11/06/2021, pour la reprise des parcelles H410, H411, H479, K968, YM56J, YM56K, AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86, situées à DERVAL, d'une surface totale de 24,8338 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIÈRE Charles,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'OREE DU BOIS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'OREE DU BOIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CADOREL Emmanuel**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC L'OREE DU BOIS** et **Monsieur CADOREL Emmanuel** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles**,

Considérant que **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, dans l'hypothèse d'une perte des parcelles sollicitées par le **GAEC L'OREE DU BOIS** et par **Monsieur CADOREL Emmanuel**, la reprise d'une surface équivalente à ces parcelles par **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** relèverait alors d'un agrandissement de rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'OREE DU BOIS** n'est pas prioritaire à la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** mais est prioritaire au classement de la situation de **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA sus-visé.

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL n'est pas autorisé à exploiter 10,3449 ha :

Liste des parcelles : YM56K, YM56J, K968, H479, H411, H410 situées à DERVAL.

Article 2 : Le **GAEC L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisé à exploiter 21,0202 ha :

Liste des parcelles : H454, H453, H443, H442, H440, H439, H438, H436, H435, H434, H433, H432, H431, H430, H429, H428, H427 situées à DERVAL.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'OREE DU BOIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210245
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/03/2021, pour la reprise des parcelles D879, D1043, D880, D1156, D950, D901, D895 situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,5231 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/03/2021, pour la reprise de la parcelle D949, situées à ROUGE, d'une surface totale de 0,3610 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CHENES** enregistrée le 25/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles D1116, D952, D836, D835, D950, D949 situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,7212 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CHENES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CHENES** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et du **GAEC DES CHENES** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 3,7212 ha :

Liste des parcelles :

- D1116, D952, D836, D835, D950, D949 situées à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CHENES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

30 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210246
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/03/2021, pour la reprise des parcelles D879, D1043, D880, D1156, D950, D901, D895 situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,5231 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 09/03/2021, pour la reprise des parcelles D856, D869, D870, D924, D1029, D1034, D1242 situées à ROUGE, d'une surface totale de 5,1795 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 09/03/2021, pour la reprise de la parcelle D1266 située à ROUGE, d'une surface totale de 1,6712 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NAVINETS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 20/05/2021, pour la reprise des parcelles D880, D879, D1301, D1297K, D1297J, D1243, D1216, D920, D918, D917, D897, D896, D877, D876, D873, D467, D1242, D1156, D901, D895, D870, D869, D856 situées à ROUGE, d'une surface totale de 15,9918 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'ARCHE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES NAVINETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES NAVINETS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES NAVINETS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, de l'**EARL DE L'ARCHE** et du **GAEC DES NAVINETS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, de l'**EARL DE L'ARCHE** et du **GAEC DES NAVINETS** étant supérieures à 0,1, la dimension économique du **GAEC DES NAVINETS** est supérieure à celles de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et de l'**EARL DE L'ARCHE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES NAVINETS** est moins prioritaire que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et de l'**EARL DE L'ARCHE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES NAVINETS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE n'est pas autorisé à exploiter 9,4185 ha :

Liste des parcelles :

- D880, D879, D1242, D1156, D901, D895, D870, D869, D856 situées à ROUGE.

Article 2 : Le **GAEC DES NAVINETS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 6,5733 ha :

Liste des parcelles :

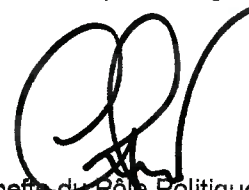
- D1301, D1297K, D1297J, D1243, D1216, D920, D918, D917, D897, D896, D877, D876, D873, D467 situées à ROUGE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES NAVINETS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210247
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 05/03/2021, pour la reprise des parcelles D879, D1043, D880, D1156, D950, D901, D895 situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,5231 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 09/03/2021, pour la reprise des parcelles D856, D869, D870, D924, D1029, D1034, D1242 situées à ROUGE, d'une surface totale de 5,1795 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 09/03/2021, pour la reprise de la parcelle D1266 située à ROUGE, d'une surface totale de 1,6712 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES HAUTES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT et enregistrée le 26/05/2021, pour la reprise des parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1043, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029 situées à ROUGE, d'une surface totale de 10,7508 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LANGOUET Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT et enregistrée le 21/04/2021, pour la reprise des parcelles D1051 situées à ROUGE, ZH49, ZH47J, ZH47K, ZA23, ZH45J, ZH45K, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 26,8054 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'avis émis le 29/06/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'ARCHE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'ARCHE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES HAUTES RIVES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LANGOUET Samuel** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, de l'**EARL DE L'ARCHE**, du **GAEC DES HAUTES RIVES** et de **Monsieur LANGOUET Samuel** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les différences entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU**, de l'**EARL DE L'ARCHE**, du **GAEC DES HAUTES RIVES** et de **Monsieur LANGOUET Samuel** étant supérieures à 0,1, la dimension économique du **GAEC DES HAUTES RIVES** est

supérieure à celle de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** et inférieure à celles de l'**EARL DE L'ARCHE** et de **Monsieur LANGOUET Samuel**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LA TOUCHE DU CHATEAU** est prioritaire à la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES**, et que la demande du **GAEC DES HAUTES RIVES** est prioritaire aux demandes de l'**EARL DE L'ARCHE** et de **Monsieur LANGOUET Samuel**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES HAUTES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT n'est pas autorisé à exploiter 1,7480 ha :

Liste des parcelles :

- parcelle D1043 située à ROUGE.

Article 2 : Le **GAEC DES HAUTES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT est autorisé à exploiter 9,0028 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles D1239, D1046, D1045, D1044, D1041, D1266, D1051, D1057B, D1057AK, D1057AJ, D1034, D1029 situées à ROUGE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES HAUTES RIVES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210248
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE et enregistrée le 26/05/2021, pour la reprise des parcelles D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 34,7357 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHARRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE et enregistrée le 03/08/2021, pour la reprise des parcelles D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 34,7357 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC PARAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PARAIS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PARAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CHARRIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHARRIAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHARRIAU** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CHARRIAU** est prioritaire à la demande du **GAEC PARAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC PARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE n'est pas autorisé à exploiter 34,7357 ha :

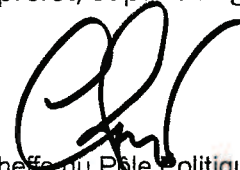
Liste des parcelles :

- D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477], D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ST ETIENNE DE MER MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PARAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210271
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU SAINT DENIS** enregistrée le 25/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles H17, H18, H19, H20, H138, H139, H141, H142, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1050, H1381, H1458, H1901, H146, H148, H149, H167, H170, H171, H192, H486, H487, H488, H489, H490, H491, H511, H512, H515, H1154, H1204, G1049, H1156, H1155 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM21, ZM31J, ZM31K, ZM65, ZM73 situées à LE PIN, d'une surface totale de 88,4757 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU SAINT DENIS** enregistrée le 25/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles ZM75, ZM74, G723, G722, G721, G342 situées à LE PIN, d'une surface totale de 0,3549 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** et enregistrée le 12/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles H138, H20, H19, H18, H17, H139, H141, H142, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H1901, G1049, H1155, H1156 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), ZN40K, ZN40J, ZM85, ZM13, ZM12, ZM73, G723, G722, ZM31J, ZM31K, ZM65, G721, G342, ZM74, ZM75 situées à LE PIN, d'une surface totale de 58,7915 ha,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'**EARL DU SAINT DENIS** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de l'**EARL DU SAINT DENIS**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SAINT DENIS**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** le coefficient économique par actif de l'**EARL DU SAINT DENIS** serait toujours inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SAINT DENIS**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes du **GAEC DE ROCHEMENTRU**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** est moins prioritaire que le classement de la situation de l'**EARL DU SAINT DENIS** au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA sus-visé.

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE ROCHEMENTRU** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 58,7915 ha.

Liste des parcelles :

- H138, H20, H19, H18, H17, H139, H141, H142, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H1901, G1049, H1155, H1156 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE)
- ZN40K, ZN40J, ZM85, ZM13, ZM12, ZM73, G723, G722, ZM31J, ZM31K, ZM65, G721, G342, ZM74, ZM75 situées à LE PIN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN et FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DE ROCHEMENTRU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210289

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES ERABLES** enregistrée le 01/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE (VARADES), pour la reprise des parcelles ZA46, ZB108, ZB60K, ZB60J, ZA36, YV28K, YV28J, YV25K, YV25J, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT25, YT23, YT22, YT20, YT19, YV24, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/2021 déposée par l'**EARL POLY** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE (VARADES), pour la reprise des parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108 situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 6,2553 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur GASNIER Claude,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA LES ERABLES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES ERABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES ERABLES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL POLY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POLY relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA LES ERABLES et de l'EARL POLY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LES ERABLES et de l'EARL POLY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL POLY est supérieure à celle de la SCEA LES ERABLES,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES ERABLES est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA LES ERABLES** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE (VARADES) est autorisée à exploiter 84,3103 ha :

parcelles ZA46, ZB108, ZB60K, ZB60J, ZA36, YV28K, YV28J, YV25K, YV25J, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT25, YT23, YT22, YT20, YT19, YV24, situées à LOIREAUXENCE (VARADES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LES ERABLES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210298

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/06/2021 déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles ZL100C, ZL100B, ZL100A, ZM1D, ZM1C, ZM1BK, ZM1BJ, ZM1A, ZL99A, ZL99B situées à CROSSAC, d'une surface totale de 8,0320 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2021 déposée par Madame BERTHIER Bleuenn dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles ZL100C, ZL100B, ZL100A, ZM1D, ZM1C, ZM1BK, ZM1BJ, ZM1A, ZL99A, ZL99B situées à CROSSAC, d'une surface totale de 8,0320 ha,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Madame BERTHIER Bleuenn a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BERTHIER Bleuenn est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BERTHIER Bleuenn ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame BERTHIER Bleuenn est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle de Madame BERTHIER Bleuenn,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC est autorisé à exploiter 8,0320 ha :

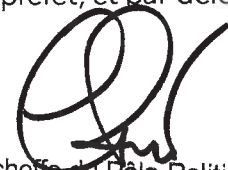
parcelles ZL100C, ZL100B, ZL100A, ZM1D, ZM1C, ZM1BK, ZM1BJ, ZM1A, ZL99A, ZL99B situées à CROSSAC

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUIHENEUF Patrick et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC L'OREE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL enregistrée le 11/05/2021, pour la reprise des parcelles YM56K, YM56J, K968, H479, H454, H453, H443, H442, H440, H439, H438, H436, H435, H434, H433, H432, H431, H430, H429, H428, H427, H411, H410 situées à DERVAL, d'une surface totale de 31,3651 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CADOREL Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL enregistrée le 11/06/2021, pour la reprise des parcelles H410, H411, H479, K968, YM56J, YM56K, AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86, situées à DERVAL, d'une surface totale de 24,8338 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MONNIER Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON enregistrée le 31/08/2021, pour la reprise des parcelles AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86, situées à DERVAL, d'une surface totale de 14,4889 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC L'OREE DU BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'OREE DU BOIS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'OREE DU BOIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CADOREL Emmanuel**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur MONNIER Pascal** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur MONNIER Pascal**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MONNIER Pascal** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC L'OREE DU BOIS**, **Monsieur CADOREL Emmanuel** et **Monsieur MONNIER Pascal** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles**,

Considérant que **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, dans l'hypothèse d'une perte des parcelles sollicitées par le **GAEC L'OREE DU BOIS**, **Monsieur CADOREL Emmanuel** et de **Monsieur MONNIER Pascal**, la reprise d'une surface équivalente à ces parcelles par **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** relèverait alors d'un agrandissement de rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** est prioritaire aux demandes du **GAEC L'OREE DU BOIS**, de **Monsieur MONNIER Pascal** et au classement de la situation de **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA sus-visé.

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur CADOREL Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL est autorisé à exploiter 24,8338 ha :

Liste des parcelles :

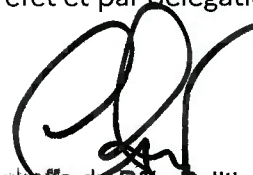
- H410, H411, H479, K968, YM56J, YM56K, AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86, situées à DERVAL

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CADOREL Emmanuel**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210323
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LANGOUET Samuel** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT et enregistrée le 21/04/2021, pour la reprise des parcelles D1051 situées à ROUGE, ZH49, ZH47J, ZH47K, ZA23, ZH45J, ZH45K, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 26,8054 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES JAUNAI**s dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE et enregistrée le 01/07/2021, pour la reprise des parcelles ZH49, ZH47K, ZH47J, ZH45K, ZH45J, ZA23, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 25,2764 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL EPSILON,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LANGOUET Samuel** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur LANGOUET Samuel** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAI**s a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES JAUNAI**S, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES JAUNAI**S relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES JAUNAI**S est prioritaire à la demande de Monsieur **LANGOUET Samuel**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES JAUNAI**S dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 25,2764 ha :

- parcelles ZH49, ZH47K, ZH47J, ZH45K, ZH45J, ZA23, ZH46J, ZH46K, ZH74A, ZH74B, ZH84, ZH48 situées à SOUDAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES JAUNAI**S, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210391
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE et enregistrée le 26/05/2021, pour la reprise des parcelles D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 34,7357 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHARRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE et enregistrée le 03/08/2021, pour la reprise des parcelles D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 34,7357 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC PARAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC PARAIS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PARAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CHARRIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHARRIAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHARRIAU** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CHARRIAU** est prioritaire à la demande du **GAEC PARAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC CHARRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE est autorisé à exploiter 34,7357 ha :

Liste des parcelles :

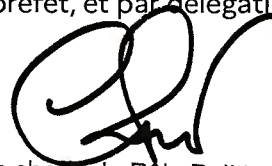
- D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CHARRIAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOUIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210392

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/2021 déposée par l'**EARL POLY** dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE (VARADES), pour la reprise des parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 6,2553 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur GASNIER Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LES ERABLES** enregistrée le 01/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE (VARADES), pour la reprise des parcelles ZA46, ZB108, ZB60K, ZB60J, ZA36, YV28K, YV28J, YV25K, YV25J, YT61C, YT61B, YT61A, YT29, YT25, YT23, YT22, YT20, YT19, YV24, situées à LOIREAUXENCE (VARADES), d'une surface totale de 84,3103 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur GASNIER Claude,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL POLY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POLY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA LES ERABLES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SCEA LES ERABLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES ERABLES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA LES ERABLES et de l'EARL POLY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LES ERABLES et de l'EARL POLY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL POLY est supérieure à celle de la SCEA LES ERABLES,
Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LES ERABLES est prioritaire à celle de l'EARL POLY,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL POLY dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE (VARADES) n'est pas autorisée à exploiter 6,2553 ha :

parcelles ZA36, ZB60J, ZB60K, ZB108, situées à LOIREAUXENCE (VARADES).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIREAUXENCE (VARADES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la l'EARL POLY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU SAINT DENIS** enregistrée le 25/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles H17, H18, H19, H20, H138, H139, H141, H142, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1050, H1381, H1458, H1901, H146, H148, H149, H167, H170, H171, H192, H486, H487, H488, H489, H490, H491, H511, H512, H515, H1154, H1204, G1049, H1156, H1155 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), ZM12, ZM13, ZM85, ZN40J, ZN40K, ZM10J, ZM10K, ZM10L, ZM19, ZM82, ZM83J, ZM83K, ZN41, ZM21, ZM31J, ZM31K, ZM65, ZM73 situées à LE PIN, d'une surface totale de 88,4757 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU SAINT DENIS** enregistrée le 25/03/2021, dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles ZM75, ZM74, G723, G722, G721, G342 situées à LE PIN, d'une surface totale de 0,3549 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** et enregistrée le 12/05/2021, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles H138, H20, H19, H18, H17, H139, H141, H142, H152, H493, H517, H518, H519, H520, H524, H525, H526, H564, H565, H566, H567, H853, H1381, H1458, H1901, G1049, H1155, H1156 situées à FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE), ZN40K, ZN40J, ZM85, ZM13, ZM12, ZM73, G723, G722, ZM31J, ZM31K, ZM65, G721, G342, ZM74, ZM75 situées à LE PIN, d'une surface totale de 58,7915 ha,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE ROCHEMENTRU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles demandées par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'**EARL DU SAINT DENIS** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de l'**EARL DU SAINT DENIS**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SAINT DENIS**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le **GAEC DE ROCHEMENTRU** le coefficient économique par actif de l'**EARL DU SAINT DENIS** serait toujours inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU SAINT DENIS**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes du **GAEC DE ROCHEMENTRU**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE ROCHEMENTRU** est moins prioritaire que le classement de la situation de l'**EARL DU SAINT DENIS** au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA sus-visé.

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DU SAINT DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN est autorisée à exploiter 0,3549 ha.

Liste des parcelles :

- ZM75, ZM74, G723, G722, G721, G342 situées à LE PIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE PIN et FREIGNE (VALLONS-DE-L'ERDRE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU SAINT DENIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par **délégation**,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210415
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CADOREL Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL enregistrée le 11/06/2021, pour la reprise des parcelles H410, H411, H479, K968, YM56J, YM56K, AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86, situées à DERVAL, d'une surface totale de 24,8338 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MONNIER Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON enregistrée le 31/08/2021, pour la reprise des parcelles AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86, situées à DERVAL, d'une surface totale de 14,4889 ha actuellement mise en valeur par Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CADOREL Emmanuel**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur MONNIER Pascal** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur MONNIER Pascal**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MONNIER Pascal** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles demandées par **Monsieur CADOREL Emmanuel** et **Monsieur MONNIER Pascal** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles**,

Considérant que **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, dans l'hypothèse d'une perte des parcelles sollicitées par **Monsieur CADOREL Emmanuel** et de **Monsieur MONNIER Pascal**, la reprise d'une surface équivalente à ces parcelles par **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** relèverait alors d'un agrandissement de rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur MONNIER Pascal** est moins prioritaire que la demande de **Monsieur CADOREL Emmanuel** et est prioritaire à la situation de **Monsieur AUBIN DE LA MESSUZIERE Charles** au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur MONNIER Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC SUR DON n'est pas autorisé à exploiter 14,4889 ha :

Liste des parcelles :

- AE12, AE13, AE14, I84, I85, I86 situées à DERVAL

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MONNIER Pascal**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210267
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUVET Nicolas** enregistrée le 15/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LIVET, pour la reprise d'une surface de **94,69 ha**, située à **LIVET, EVRON** et précédemment mise en valeur par Monsieur LECLERC Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** enregistrée le 01/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY DU MAINE, pour la reprise d'une surface de **94,69 ha**, située à **LIVET, EVRON** et précédemment mise en valeur par Monsieur LECLERC Didier,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BOUVET Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOUVET Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUVET Nicolas relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BOUVET Nicolas, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 309ha76 et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur BOUVET Nicolas conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HEURTEBIZE Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTEBIZE Pierre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HEURTEBIZE Pierre relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BOUVET Nicolas **n'est pas prioritaire** à celle de Monsieur HEURTEBIZE Pierre,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BOUVET Nicolas** pour la reprise d'une surface de **94,69 ha** située à LIVET, EVRON, **est refusée.**

Liste des parcelles :

B544, D91, D94, D95, D102, D103, D147, D148, D152, D158, D398, situées à EVRON
D38, D149, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A107, A109, A111, A112, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A137, A138, A140, A141, A142, A147, A148, A150, A219, A220, A221, A223J, A224, A225J, A227, A228, A229, A230, A248, A273, A275, A292, B18, B25, B26, D19, D21, D22, D34, D39, D40, D45, D93, D151, D156, D161, D162, D163, A250A, situées à LIVET,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BOUVET Nicolas et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210271
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUITTER Freddy** enregistrée le 06/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOUGE DE CHEMERE, pour la reprise d'une surface de **21,39 ha**, située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE et précédemment mise en valeur par Monsieur FOURNIER Alain,

Vu l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 15/05/2021 par **Monsieur BODIN Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à LA BAZOUGE DE CHEMERE, pour la reprise d'une surface de **21,39 ha** située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE et précédemment mise en valeur par Monsieur FOURNIER Alain,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GUITTER Freddy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GUITTER Freddy est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur GUITTER Freddy satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur GUITTER Freddy relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **Monsieur BODIN Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODIN Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de GUITTER Freddy **n'est pas prioritaire** à celle de Monsieur BODIN Sébastien,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GUITTER Freddy** pour la reprise d'une surface de **21,39 ha** située à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE, **est refusée.**

Liste des parcelles :

C178, C179, C184, C249, C250, C251, C252, C253, C332, C334, C335, C336, C337, C339J, C339K, C342J, C342K, C343, C344, C345, C346, C347, C348, C349, C583, C863, situées à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA BAZOUGE-DE-CHEMERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUITTER Freddy et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

2 8 SEP. 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210288
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** enregistrée le 10/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha, située à LE PAS, BRECE et précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 18/05/2021 par le **GAEC DU BOIS DE SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à LE PAS, BRECE et précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 18/05/2021 par **Monsieur HAVARD Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 7,95 ha située à LE PAS, BRECE et précédemment mise en valeur par Monsieur GERAULT Eric,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS DE SALMON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DE SALMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DE SALMON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur HAVARD Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HAVARD Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HAVARD Jérôme relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DU VIEUX CHATEAU, du GAEC DU BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU VIEUX CHATEAU et du GAEC DU BOIS DE SALMON est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU VIEUX CHATEAU est supérieure à la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU BOIS DE SALMON,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU VIEUX CHATEAU et de Monsieur HAVARD Jérôme est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DU VIEUX CHATEAU est supérieure à la dimension économique de l'exploitation de Monsieur HAVARD Jérôme,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC DU VIEUX CHATEAU **n'est pas prioritaire** à celles du GAEC DU BOIS DE SALMON et de Monsieur HAVARD Jérôme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** pour la reprise d'une surface de **7,95 ha** située à BRECE, LE PAS, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZA5, situées à BRECE

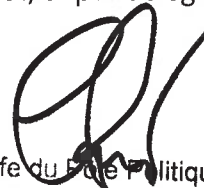
ZV71AJ, ZV71AK, ZV71AL, ZV71B, ZX87AJ, ZX87AK, ZX87AL, ZX87B, situées à LE PAS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE PAS, BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du vieux Château et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210315
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUEHERY Sébastien** enregistrée le 17/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURTILLERS, pour la reprise d'une surface de **1,85 ha**, située à IZE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/02/2021 par **Monsieur ROCHER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à IZE, pour la reprise d'une surface de **1,85 ha** située à IZE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur GUEHERY Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GUEHERY Sébastien est un projet d'installation non aidée,

Considérant que la distance entre des parcelles demandées et le siège d'exploitation de Monsieur GUEHERY Sébastien est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de GUEHERY Sébastien est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur POIRIER Dimitri** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POIRIER Dimitri, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur POIRIER Dimitri relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle B929 située à IZE, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur POIRIER Dimitri,

Considérant en conséquence que la reprise par Monsieur POIRIER Dimitri est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur GUEHERY Sébastien **n'est pas prioritaire** à celle de Monsieur POIRIER Dimitri,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GUEHERY Sébastien** pour la reprise d'une surface de 1,85 ha parcelle B929 située à IZE, **est refusée.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de IZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUEHERY Sébastien et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **2 8 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210316
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur COLLET Hervé** enregistrée le 17/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BRECE, pour la reprise d'une surface de **38,48 ha**, située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT, CHATILLON-SUR-COLMONT, BRECE** et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/2021 déposée par **le GAEC DU HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de **13,81 ha** située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT, BRECE** et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2021 déposée par **le GAEC DU GOUTY** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de **10,00 ha** située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT** et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DU HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HAMEAU relève d'un rang 9,

Considérant toutefois que la parcelle ZT16CJ située à BRECE, d'une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU HAMEAU,

Considérant en conséquence que la reprise par le GAEC DU HAMEAU de la parcelle ZT16CJ est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur COLLET Hervé (après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée), du GAEC DU HAMEAU et du GAEC DU GOUTY, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur COLLET Hervé est de 0,74 avant reprise, et de 1 après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU HAMEAU est de

1,34,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU GOUTY est de 1,36,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur COLLET Hervé et du GAEC DU HAMEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur COLLET Hervé est inférieure à celle du GAEC DU HAMEAU,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur COLLET Hervé et du GAEC DU GOUTY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur COLLET Hervé est inférieure à celle du GAEC DU GOUTY,

Considérant que les parcelles ZY36BJ, ZY36BK, ZY115AJ, ZY115AK, ZY115AL, ZY115B situées à BRECE ZR29AJ, ZR29AK, ZR29B, ZR29C, ZR30 situées à CHATILLON-SUR-COLMONT, sollicitées par Monsieur COLLET Hervé ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur COLLET Hervé est **prioritaire** à celles du GAEC DU GOUTY et du GAEC DU HAMEAU et **n'est pas prioritaire** à celle du GAEC DU HAMEAU pour la reprise de la parcelle ZT16CJ,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur COLLET Hervé** pour la reprise d'une surface de **36,29 ha** située à BRECE, CHATILLON-SUR-COLMONT, SAINT-MARS-SUR-COLMONT, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZY36BJ, ZY36BK, ZY115AJ, ZY115AK, ZY115AL, ZY115B, ZY36A, ZT16A, ZT16B, ZT16CK, ZT16DJ, ZT16DK, ZT16E, situées à BRECE
ZR29AJ, ZR29AK, ZR29B, ZR29C, ZR30, situées à CHATILLON-SUR-COLMONT
ZN66, ZN67, ZN68, ZN69J, ZN69K, ZP112J, ZP112K, ZP112L, ZP112M, ZP112N, ZP112O, ZN30J, ZN30K, ZN30L situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle ZT16CJ située à BRECE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SUR-COLMONT, CHATILLON-SUR-COLMONT, BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé COLLET, et qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

2 8 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210317
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/2021 déposée par le **GAEC DU HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de **13,81 ha** située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, BRECE et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur COLLET Hervé** enregistrée le 17/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BRECE, pour la reprise d'une surface de **38,48 ha**, située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, CHATILLON-SUR-COLMONT, BRECE et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à

10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HAMEAU relève d'un rang 9,

Considérant toutefois que la parcelle ZT16CJ sise à BRECE, d'une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU HAMEAU,

Considérant en conséquence que la reprise de la parcelle ZT16CJ par le GAEC DU HAMEAU est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du GAEC DU HAMEAU, et de Monsieur COLLET Hervé (après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée), ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU HAMEAU est de 1,34,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur COLLET Hervé est de 0,74 avant reprise, et de 1 après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU HAMEAU et de Monsieur COLLET Hervé étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU HAMEAU est supérieure à celle de Monsieur COLLET Hervé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU HAMEAU est **prioritaire** à celle de Monsieur COLLET Hervé pour la reprise de la parcelle ZT16CJ, et **n'est pas prioritaire** pour la reprise du reste de la surface sollicitée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU HAMEAU** pour la reprise de la parcelle ZT16CJ située à BRECE, **est acceptée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :
ZT16DJ, ZT16DK, ZT16E, ZT16A, ZT16B, ZT16CK situées à BRECE
ZN66, ZN67, ZN68, ZN69J, ZN69K, ZN30J, ZN30K, ZN30L situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SUR-COLMONT, BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du HAMEAU et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210359
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES** enregistrée le 07/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à QUELAINES ST GAULT, pour la reprise d'une surface de **33,96 ha**, située à QUELAINES-SAINT-GAULT, ORIGNE et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAU Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2021 déposée par le **GAEC DU PETIT GOISAY** dont le siège d'exploitation est situé à QUELAINES ST GAULT, pour la reprise d'une surface de **28,84 ha** située à QUELAINES-SAINT-GAULT et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAU Claude,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT GOISAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT GOISAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU PETIT GOISAY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée) et la demande du GAEC DU PETIT GOISAY, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES est de 0,92, et de 1 après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PETIT GOISAY est de 1,20,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES et du GAEC DU PETIT GOISAY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES est inférieure à celle du GAEC DU PETIT GOISAY,

Considérant que les parcelles B413J, B413K situées à ORIGNE, sollicitées par l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES est prioritaire à celle du GAEC DU PETIT GOISAY,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES pour la reprise d'une surface de **33,96 ha** située à ORIGNE, QUELAINES-SAINT-GAULT, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B413J, B413K situées à ORIGNE

B33, B34, B35, B36, C81, C82, C106, C270, C306, C308J, C308K, C493, C495 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de QUELAINES-SAINT-GAULT, ORIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de la Chauvière et affiché dans la(les) mairies précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210382
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BLONDE** enregistrée le 06/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de **27,57 ha**, située à JUVIGNE et précédemment mise en valeur par Monsieur MOREAU Gérard,

Vu l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 09/07/2021 par l'**EARL GALAINE COURQUENOUX** dont le siège d'exploitation est situé à JUVIGNE, pour la reprise d'une surface de **27,57 ha** située à JUVIGNE et précédemment mise en valeur par Monsieur MOREAU Gérard,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BLONDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BLONDE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BLONDE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL GALAINE COURQUENOUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GALAINE COURQUENOUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GALAINE COURQUENOUX relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA BLONDE **est prioritaire** à celle de l'EARL GALAINE COURQUENOUX ,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BLONDE** pour la reprise d'une surface de **27,57 ha** située à JUVIGNE, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZH40, ZH5A, ZH5BJ, ZH5BK, ZH5BL, ZH5C, ZH5DJ, ZH5DK, situées à JUVIGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JUVIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la blonde et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210395
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** enregistrée le 01/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MESLAY DU MAINE, pour la reprise d'une surface de **94,69 ha**, située à **LIVET, EVRON** et précédemment mise en valeur par Monsieur LECLERC Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOUVET Nicolas** enregistrée le 15/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LIVET, pour la reprise d'une surface de **94,69 ha**, située à **LIVET, EVRON** et précédemment mise en valeur par Monsieur LECLERC Didier,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HEURTEBIZE Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTEBIZE Pierre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HEURTEBIZE Pierre relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur BOUVET Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOUVET Nicolas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOUVET Nicolas relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BOUVET Nicolas, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 309ha76 et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par Monsieur BOUVET Nicolas conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur HEURTEBIZE Pierre **est prioritaire** à celle de Monsieur BOUVET Nicolas,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** pour la reprise d'une surface de **94,69 ha** située à EVRON, LIVET, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B544, D91, D94, D95, D102, D103, D147, D148, D152, D158, D398, situées à EVRON D38, D149, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A107, A109, A111, A112, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A137, A138, A140, A141, A142, A147, A148, A150, A219, A220, A221, A223J, A224, A225J, A227, A228, A229, A230, A248, A273, A275, A292, B18, B25, B26, D19, D21, D22, D34, D39, D40, D45, D93, D151, D156, D161, D162, D163, A250A, situées à LIVET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur HEURTEBIZE Pierre et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

28 SEP. 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210467
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2021 déposée par le **GAEC DU GOUTY** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de **10,00 ha** située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT** et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur COLLET Hervé** enregistrée le 17/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BRECE, pour la reprise d'une surface de **38,48 ha**, située à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT, CHATILLON-SUR-COLMONT, BRECE** et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur COLLET Hervé après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et la demande du GAEC DU GOUTY, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU GOUTY est de 1,36, que le coefficient économique par actif après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée de Monsieur COLLET Hervé est de 1,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU GOUTY et de Monsieur COLLET Hervé étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU GOUTY est supérieure à celle de Monsieur COLLET Hervé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU GOUTY **n'est pas prioritaire** à celle de Monsieur COLLET Hervé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GOUTY** pour la reprise d'une surface de **10,00 ha** située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZP112J, ZP112K, ZP112L, ZP112M, ZP112N, ZP112O situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du GOUTY et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210470
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/2021 déposée par le **GAEC DU PETIT GOISAY** dont le siège d'exploitation est situé à QUELAINES ST GAULT, pour la reprise d'une surface de **28,84 ha** située à QUELAINES-SAINT-GAULT et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAU Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES** enregistrée le 07/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à QUELAINES ST GAULT, pour la reprise d'une surface de **33,96 ha**, située à QUELAINES-SAINT-GAULT, ORIGNE et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAU Claude,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT GOISAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT GOISAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT GOISAY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée) et la demande du GAEC DU PETIT GOISAY, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES est de 0,92, et de 1 après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DU PETIT GOISAY est de 1,20,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES et du GAEC DU PETIT GOISAY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES est inférieure à celle du GAEC DU PETIT GOISAY,

Considérant en conséquence, que la demande de L'EARL DE LA CHAUVIERE AUX MOINES est prioritaire à celle du GAEC DU PETIT GOISAY,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU PETIT GOISAY** pour la reprise d'une surface de **28,84 ha** située à QUELAINES-SAINT-GAULT, **est refusée.**

Liste des parcelles :

B33, B34, B35, B36, C81, C82, C106, C270, C306, C308J, C308K, C493, C495 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du petit Goisay, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210/198
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BORDEAU** enregistrée le 14/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS-SUR-ANILLE, pour la reprise des parcelles A64J - A64K - A65 - A67 - A814 - A42 - A44 - A45 - A46 - A50 - A51 - A52 - A54 - A55 - A56 - situées à BERFAY, d'une surface totale de 30,4595 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL OLIVIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GOUHIER BREBION** enregistrée le 15/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERFAY, pour la reprise des parcelles A64J - A64K - A65 - A67 - A814 - A42 - A44 - A45 - A46 - A50 - A51 - A52 - A54 - A55 - A56 - situées à BERFAY, d'une surface totale de 30,4595 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL OLIVIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BORDEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL BORDEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,96), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BORDEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL GOUHIER BREBION** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GOUHIER BREBION, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Arrêté relatif au dossier C72210198

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GOUHIER BREBION relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BORDEAU et de l'EARL GOUHIER BREBION étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL BORDEAU et de l'EARL GOUHIER BREBION sont égales,

Considérant que les demandes de l'EARL BORDEAU et de l'EARL GOUHIER BREBION ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL GOUHIER BREBION et de l'EARL BORDEAU étant de priorité équivalente, il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BORDEAU dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS-SUR-ANILLE est autorisée à exploiter 30,4595 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

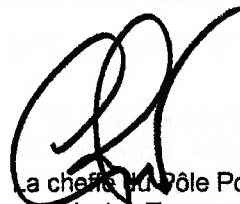
Parcelles A64J - A64K - A65 - A67 - A814 - A42 - A44 - A45 - A46 - A50 - A51 - A52 - A54 - A55 - A56 - situées à BERFAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERFAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BORDEAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



la cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOUIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210287
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** enregistrée le 18/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z - ZE17J - situées à DANGEUL, d'une surface totale de 14,5220 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LECORCIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LECORCIER** enregistrée le 01/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZE17J - ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z - situées à DANGEUL, d'une surface totale de 14,5220 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LECORCIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC LECORCIER** a pour objet l'installation de Mme Cécile DELAHAYE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Cécile DELAHAYE au sein du **GAEC LECORCIER** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme Cécile DELAHAYE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Arrêté relatif au dossier C72210287

Considérant que le projet d'installation de Mme Cécile DELAHAYE au sein du GAEC LECORCIER ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LECORCIER relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC LECORCIER est une demande portant sur les parcelles ZE17J - ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant la limite de dépôt des concurrences était fixée au 25/08/2021,

Considérant que la demande du GAEC LECORCIER a été enregistrée complète postérieurement à la date du 25/08/2021,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LECORCIER est prioritaire à celle de l'EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ au regard des critères du SDREA,

Considérant que la demande du GAEC LECORCIER ayant été déposée complète postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, aucun motif de refus ne peut être opposé à la demande de l'EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL est autorisée à exploiter 14,5220 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

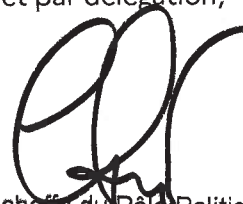
Parcelles ZE17J - ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z - situées à DANGEUL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DANGEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C722102294
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GOUHIER BREBION** enregistrée le 15/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERFAY, pour la reprise des parcelles A64J - A64K - A65 - A67 - A814 - A42 - A44 - A45 - A46 - A50 - A51 - A52 - A54 - A55 - A56 - situées à BERFAY, d'une surface totale de 30,4595 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL OLIVIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BORDEAU** enregistrée le 14/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS-SUR-ANILLE, pour la reprise des parcelles A64J - A64K - A65 - A67 - A814 - A42 - A44 - A45 - A46 - A50 - A51 - A52 - A54 - A55 - A56 - situées à BERFAY, d'une surface totale de 30,4595 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL OLIVIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GOUHIER BREBION** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GOUHIER BREBION**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GOUHIER BREBION** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL BORDEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72210294

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BORDEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,96), et supérieur à 1 après reprise (1,22),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BORDEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GOUHIER BREBION et de l'EARL BORDEAU étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL GOUHIER BREBION et de l'EARL BORDEAU sont égales,

Considérant que les demandes de l'EARL GOUHIER BREBION et de l'EARL BORDEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL GOUHIER BREBION et de l'EARL BORDEAU étant de priorité équivalente, il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GOUHIER BREBION dont le siège d'exploitation est situé à BERFAY est autorisée à exploiter 30,4595 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles A64J - A64K - A65 - A67 - A814 - A42 - A44 - A45 - A46 - A50 - A51 - A52 - A54 - A55 - A56 - situées à BERFAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERFAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GOUHIER BREBION et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LECORCIER** enregistrée le 01/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZE17J - ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z - situées à DANGEUL, d'une surface totale de 14,5220 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LECORCIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** enregistrée le 18/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z - ZE17J - situées à DANGEUL, d'une surface totale de 14,5220 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LECORCIER,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC LECORCIER** a pour objet l'installation de Mme Cécile DELAHAYE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Cécile DELAHAYE au sein du GAEC LECORCIER est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme Cécile DELAHAYE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Mme Cécile DELAHAYE au sein du GAEC LECORCIER ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'elle n'a pas présenté de plan d'entreprise.

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LECORCIER relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC LECORCIER est une demande portant sur les parcelles ZE17J - ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant la limite de dépôt des concurrences était fixée au 25/08/2021,

Considérant que la demande du GAEC LECORCIER a été enregistrée complète postérieurement à la date du 25/08/2021,

Arrêté relatif au dossier C72210368

Considérant que la demande de l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LECORCIER est prioritaire à celle de l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ** au regard des critères du SDREA,

Considérant que la demande du GAEC LECORCIER ayant été déposée complète postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, aucun motif de refus ne peut être opposé à la demande de l'**EARL DU PETIT MÉ FOSSÉ**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LECORCIER dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL est autorisé à exploiter 14,5220 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZE17J - ZE17K - ZE21A - ZE21B - ZE21C - ZE21Z - situées à DANGEUL.

Mme Cécile DELAHAYE est également autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DANGEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LECORCIER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La chargée du Rôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210123
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 avril 2021 déposée par l'**EARL LES MARQUISES**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 66.7888 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par ROUX Renaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2021 déposée par **DES TOUCHES Sophie**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 10.285 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par ROUX Renaud,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES MARQUISES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES MARQUISES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES MARQUISES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES MARQUISES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **DES TOUCHES Sophie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DES TOUCHES Sophie**, le coefficient économique par actif avant reprise de **DES TOUCHES Sophie** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **DES TOUCHES Sophie** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **l'EARL LES MARQUISES** et **DES TOUCHES Sophie** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **l'EARL LES MARQUISES** et de **DES TOUCHES Sophie** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **l'EARL LES MARQUISES** est supérieure à celle de **DES TOUCHES Sophie**,

Considérant que les parcelles AP188 - ZN73J - ZN73K - ZN74J - ZN74K - ZO36J - ZO36K - ZO37J - ZO37K - H49 - ZN7 - H152 - ZN90 - ZN91 - ZN89 - ZN92 - ZN93 - H40J - H40K - YB41J - YB41K - YB119 - H41 - H50 - AP142 - AP136 - AP138 - AP145 - AP93 - AP105 - AP106 - H46 - AP137 - AP139 - AP140 - YC69J - YC69K - H42 - H43 - H146 - AP131 - YB137 - ZN64J - ZN64K - ZN66 - ZN70J - ZN70K - ZN71J - ZN71K - ZN72J - ZN72K - ZN94 - ZN95 située(s) à VIX, sollicitées par **l'EARL LES MARQUISES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **DES TOUCHES Sophie** est prioritaire à celle de **l'EARL LES MARQUISES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **66,7888** ha demandée par **l'EARL LES MARQUISES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : AP188 - ZN73J - ZN73K - ZN74J - ZN74K - ZO36J - ZO36K - ZO37J - ZO37K - H49 - ZN7 - H152 - ZN90 - ZN91 - ZN89 - ZN92 - ZN93 - H40J - H40K - YB41J - YB41K - YB119 - H41 - H50 - AP142 - AP136 - AP138 - AP145 - AP93 - AP105 - AP106 - H46 - AP137 - AP139 - AP140 - YC69J - YC69K - H42 - H43 - H146 - AP131 - YB137 - ZN64J - ZN64K - ZN66 - ZN70J - ZN70K - ZN71J - ZN71K - ZN72J - ZN72K - ZN94 - ZN95 située(s) à VIX
- **Refusée pour les parcelles** : H44 - H147 - J110 - J111 - J112 - J113 - J114 - J115 - J116 - J117 - J168 - J169 située(s) à VIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES MARQUISES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210193
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 mars 2021 déposée par **BOBINEAU Charly**, dont le siège d'exploitation est situé à BENET, pour la reprise d'une surface de 107.2528 hectares situés à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, FONTENAY-LE-COMTE, XANTON-CHASSENON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, NIEUL-SUR-L'AUTISE et FAYMOREAU précédemment mis en valeur par BONNIFAIT Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2021 déposée par **GUILLEMOTEAU Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin de Fraigneau, pour la reprise d'une surface de 107.253 hectares situés à NIEUL-SUR-L'AUTISE, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, FONTENAY-LE-COMTE, FAYMOREAU, XANTON-CHASSENON et SAINT-HILAIRE-DES-LOGES précédemment mis en valeur par BONNIFAIT Bernard,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOBINEAU Charly** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOBINEAU Charly**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation, la perte de 40 ha remettrait totalement en cause la viabilité économique du projet,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOBINEAU Charly** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BOBINEAU Charly** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **GUILLEMOTEAU Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GUILLEMOTEAU Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUILLEMOTEAU Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUILLEMOTEAU Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que les demandes de **BOBINEAU Charly** et **GUILLEMOTEAU Jérémy** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **107,2528** ha demandée par **BOBINEAU Charly** dont le siège d'exploitation est situé à BENET est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- A611 - A612J - A612K - A769J - A769K - A770J - A770K - A772 - A1507 - A1508 située(s) à FAYMOREAU
- YV25 - YV67J - YV67K - YV67L - YV68 - YX88J - YX20J - YX20K - YX20L - YX21J - YX21K - YX21L - YX65A - YX4J - YX4K - YX8 - YX11J - YX11K - YX11L - YX3J - YX3K - YX22 - YX42 - YX49 - YX50 - YX51 - YX52 - YX13J - YX13K - YX18 - YV27 - YX6J - YX6K - YX7J - YX7K - YX69 - YX71 - YX72 - XA70 - YX17 - BZ2 - YX5J - YX5K - YX14J - YX14K - YX14L - YX15 - YX94 - YX96 - YX78 - YX80 - BZ1 - YX16 située(s) à FONTENAY-LE-COMTE
- AB50 - YA50J - YA50K située(s) à NIEUL-SUR-L'AUTISE
- ZN88 - ZN89 située(s) à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
- ZN52J - ZN52K - ZN53J - ZN53K - ZN51J - ZN51K - ZN55J - ZN55K - ZN59 - ZN60J - ZN60K - ZN61A - ZM96 - ZN56K située(s) à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
- ZA87A - ZA87B - ZA87C - ZA31 située(s) à XANTON-CHASSENON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, FONTENAY-LE-COMTE, XANTON-CHASSENON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, NIEUL-SUR-L'AUTISE et FAYMOREAU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOBINEAU Charly**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **21 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210222
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2021 déposée par **GRIS Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 47.47 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX, MOUILLERON-EN-PAREDS, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD et SAINT-SULPICE-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par l'EARL LES ECOTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 mai 2021 déposée par **OLIVIER Paul**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VALERIEN, pour la reprise d'une surface de 4.1387 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mis en valeur par l'EARL LES ECOTS,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GRIS Francis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GRIS Francis**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GRIS Francis** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GRIS Francis** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **OLIVIER Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER Paul** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZV55J - ZV55K située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS, ZO29J - ZO29K - ZO30J - ZO30K - ZO9 - ZO31 - ZO32 - ZO28 - ZO6 - ZO5 - ZO3 - ZO4 - ZO7J - ZO7K située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, ZA62J - ZA62K située(s) à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, ZP10J - ZP10K - ZP10L - ZP11 - ZP9 - ZP3J - ZP3K située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX, sollicitées par **GRIS Francis** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** est prioritaire à celle de **GRIS Francis**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **47,47** ha demandée par **GRIS Francis** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
ZV55J - ZV55K située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS
ZO29J - ZO29K - ZO30J - ZO30K - ZO9 - ZO31 - ZO32 - ZO28 - ZO6 - ZO5 - ZO3 - ZO4 - ZO7J - ZO7K située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
ZA62J - ZA62K située(s) à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
ZP10J - ZP10K - ZP10L - ZP11 - ZP9 - ZP3J - ZP3K située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX
- **Refusée pour les parcelles :**
ZD79J - ZD79K - ZD80 - ZD77 - ZD78 située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THOUARSAIS-BOUILDROUX, MOUILLERON-EN-PAREDS, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD et SAINT-SULPICE-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GRIS Francis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210225
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mai 2021 déposée par l'**EARL FROUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.44 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2021 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.444 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2021 déposée par l'**EARL CYRILLO**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.444 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL FROUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FROUIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL FROUIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL FROUIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CYRILLO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CYRILLO**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CYRILLO** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est prioritaire à celles de l'**EARL CYRILLO** et de l'**EARL FROUIN**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **11,44** ha demandée par l'**EARL FROUIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **refusée**.

Liste des parcelles : ZX41 - ZX42J - ZX42K - ZV101 - ZW76 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL FROUIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210283
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juin 2021 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNY, pour la reprise d'une surface de 24.42 hectares situés à SALIGNY,

Vu l'autorisation d'exploiter accordée à **CREUZE Sébastien** par arrêté préfectoral du 27 février 2020,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif avant reprise du **AUDUREAU Julien** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **AUDUREAU Julien** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **CREUZE Sébastien** par arrêté préfectoral du 27 février 2020,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **CREUZE Sébastien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que **CREUZE Sébastien** exerce une activité salariée par ailleurs à temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sébastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** est prioritaire à celle de **CREUZE Sébastien**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **24,42** ha demandée par **AUDUREAU Julien** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNY est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZN44K - ZM243 - ZM238M - ZN44J - ZM15AJ - ZN57 - ZN58 - ZN16 - ZM15AK - ZM15AL - ZM15B - ZM15C située(s) à SALIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **AUDUREAU Julien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2021 déposée par **BARION Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON, pour la reprise d'une surface de 174.5301 hectares situés à LE LANGON, CHAILLE-LES-MARAIS et LE POIRE-SUR-VELLUIRE précédemment mis en valeur par le GAEC LE PONTREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juin 2021 déposée par **BERLAND Arnaud**, dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON, pour la reprise d'une surface de 39.0024 hectares situés à LE LANGON précédemment mis en valeur par le GAEC LE PONTREAU,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BARION Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BARION Anthony** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BARION Anthony** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BARION Anthony** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **BERLAND Arnaud** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BERLAND Arnaud** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BERLAND Arnaud** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BERLAND Arnaud** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que les demandes de **BARION Anthony** et de **BERLAND Arnaud** sont de même priorité au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **174,5301** ha demandée par **BARION Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- A305 - A306 - A349 - A350 - A351 - A354 - A352 - A353 - A302 - A303 - A304 - A348 située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS
- YH12 - AD156 - AD157 - ZS21 - AD281A - AD281B - YE38 - AD231K - AD231J - AD226 - YE40 - YH2 - YH3 - YH4 - YH10 - YH11 - AM229 - YH23 - YH24 - YH26 - YH27 - YH28 - YH29 - YH32 - ZS13 - ZS22 - ZS23 - ZT36 - ZS10J - ZS10K - ZS11J - ZS11K - ZV24 - ZT60J - ZT60K - ZS64 - YL10 - AT51 - YL12 - YH9 - ZR76 - ZX105 - ZV15 - H1105 - ZV16 - AI36 - YL9 - AI37 - YL11 - YH5 - ZR77 - AM27 - ZV13 - AM28 - ZV14 - AM29 - AD64 - AM251 - AM255 - YH25 - ZP25AJ - ZP25AK - ZS67 - F241J - ZS63 - ZS19 - ZS20 - AD284 - YH13 - ZS68 - YH34 - ZT24 - ZT22J - ZT22K - ZT7J - ZT7K - ZT8J - ZT8K - ZT61 - ZT62J - ZT62K - YH18 - H1104 - YE36 - YE37 - ZS16 - ZS18 - AM117 - AM252 - ZS17 située(s) à LE LANGON
- ZL6J - ZL6K - ZL7 - ZL8 - ZL71 - ZL2J - ZL2K - ZL3J - ZL3K - AD8 située(s) à LE POIRE-SUR-VELLUIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LANGON, CHAILLE-LES-MARAIS et LE POIRE-SUR-VELLUIRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BARION Anthony**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210289
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 mai 2021 déposée par le **GAEC RICHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REVEREND, pour la reprise d'une surface de 13.767 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS précédemment mis en valeur par DUFIEF Daniel,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LA FERME DES COCHETS**,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC RICHARD** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC RICHARD** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA FERME DES COCHETS** par arrêté préfectoral du 13 février 2020

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** est prioritaire à celle du **GAEC RICHARD**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,767** ha demandée par le **GAEC RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REVEREND est **refusée**.

Liste des parcelles : E109 - E155 - E156 - E122 - E124 - E125 - E126 située(s) à LA BARRE-DE-MONTS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BARRE-DE-MONTS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC RICHARD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210293
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 mai 2021 déposée par **OLIVIER Paul**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VALERIEN, pour la reprise d'une surface de 4.1387 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mis en valeur par l'EARL LES ECOTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2021 déposée par **GRIS Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 47.47 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX, MOUILLERON-EN-PAREDS, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD et SAINT-SULPICE-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par l'EARL LES ECOTS,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **OLIVIER Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER Paul** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **GRIS Francis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GRIS Francis**, le coefficient économique par actif avant reprise de **GRIS Francis** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GRIS Francis** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **OLIVIER Paul** est prioritaire à celle de **GRIS Francis**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **4,1387** ha demandée par **OLIVIER Paul** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Valérien est **acceptée**.

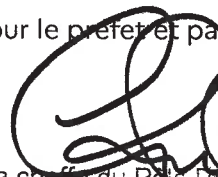
Liste des parcelles : ZD79J - ZD79K - ZD80 - ZD77 - ZD78 située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THOUARSAIS-BOUILDROUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **OLIVIER Paul**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210295
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2021 déposée par **GUILLEMOTEAU Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin de Fraigneau, pour la reprise d'une surface de 107.253 hectares situés à NIEUL-SUR-L'AUTISE, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, FONTENAY-LE-COMTE, FAYMOREAU, XANTON-CHASSENON et SAINT-HILAIRE-DES-LOGES précédemment mis en valeur par BONNIFAIT Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 mars 2021 déposée par **BOBINEAU Charly**, dont le siège d'exploitation est situé à BENET, pour la reprise d'une surface de 107.2528 hectares situés à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, FONTENAY-LE-COMTE, XANTON-CHASSENON, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, NIEUL-SUR-L'AUTISE et FAYMOREAU précédemment mis en valeur par BONNIFAIT Bernard,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GUILLEMOTEAU Jérémy** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GUILLEMOTEAU Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUILLEMOTEAU Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUILLEMOTEAU Jérémy** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **BOBINEAU Charly** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOBINEAU Charly**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation, la perte de 40 ha remettrait totalement en cause la viabilité économique du projet,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOBINEAU Charly** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BOBINEAU Charly** relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que les demandes de **BOBINEAU Charly** et **GUILLEMOTEAU Jérémy** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **107,253** ha demandée par **GUILLEMOTEAU Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- A1508 - A1507 - A772 - A770K - A770J - A769K - A769J - A612K - A612J - A611 située(s) à FAYMOREAU
- YX96 - YX94 - YX65Z - YX17 - YX88J - YX88K - XA70 - YX78 - YX80 - YV25 - YV67J - YX11L - YV67K - YX11K - YV67L - YX11J - YV67M - YX8 - YV67N - YX4K - YV68 - YX4J - YX16 - YX5K - YX5J - YX72 - YX71 - YX69 - YX7K - YX7J - YX6K - YX6J - YX13K - YX13J - YX15 - YX14L - YX14K - YX14J - BZ2 - YV27 - YX65A - YX21L - YX21K - YX21J - YX20L - YX20K - YX20J - BZ1 - YX52 - YX51 - YX50 - YX49 - YX42 - YX22 - YX3K - YX3J située(s) à FONTENAY-LE-COMTE
- YA50J - AB50 - YA50K située(s) à NIEUL-SUR-L'AUTISE
- ZN89 - ZN88 située(s) à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
- ZN61Z - ZN61A - ZN60K - ZN60J - ZN59 - ZN53J - ZN52K - ZN52J - ZN53K - ZN56J - ZN56K - ZM96 - ZN55K - ZN55J - ZN51K - ZN51J située(s) à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
- ZA87A - ZA87B - ZA87C - ZA31 située(s) à XANTON-CHASSENON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NIEUL-SUR-L'AUTISE, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, FONTENAY-LE-COMTE, FAYMOREAU, XANTON-CHASSENON et SAINT-HILAIRE-DES-LOGES sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GUILLEMOTEAU Jérémy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **21 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210296
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2021 déposée par le **GAEC LA FRAIGNAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 58.7249 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par CHAIGNEAU Alain,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 juin 2021 déposée par **DURIEZ Claire**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 32,0969 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par CHAIGNEAU Alain,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FRAIGNAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BAILLY Benoît** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRAIGNAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BAILLY Benoît** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LA FRAIGNAIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **DURIEZ Claire** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de **DURIEZ Claire** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DURIEZ Claire**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, si la demande de **DURIEZ Claire** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4,

Considérant que la demande de **GAEC LA FRAIGNAIE** est prioritaire à celle de **DURIEZ Claire**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **58,7249** ha demandée par le **GAEC LA FRAIGNAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **VOUVANT** est **acceptée**.

Liste des parcelles : A286 - A287 - A318 - A467 - A449 - A450 - A451 - A292 - A458 - A291 - A509 - A510 - A289 - A469 - A468 - A624 - A625 - A626 - A627 - A628 - A663 - A454 - A1468 - A1469 - A293 - A445 - A448 - A455 - A459 - A460 - A463 - A464 - A465 - A471 - A288 - A317 - A319 - A424 - A531 - A532 - A534 - A535 - A443 - A444 - A446 - A453 - A456 - A457 - A462 - A466 - A470 - A472 - A506 - A508 - A518 - A520 - A536 - A537 - A538 - A597 - A612 - A618 - A619 - A620 - A621 - A622 - A623 - A664 - A665 - A666 - A490 - A491 - A492 - A484 - A485 - A486 - A493 - A494J - A494K - A495A - A495Z - A1048 située(s) à **VOUVANT**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **VOUVANT** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FRAIGNAIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210301
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juin 2021 déposée par **BERLAND Arnaud**, dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON, pour la reprise d'une surface de 39.0024 hectares situés à LE LANGON précédemment mis en valeur par GAEC LE PONTREAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2021 déposée par **BARION Anthony**, dont le siège d'exploitation est situé à LE LANGON, pour la reprise d'une surface de 174.5301 hectares situés à LE LANGON, CHAILLE-LES-MARAIS et LE POIRE-SUR-VELLUIRE précédemment mis en valeur par GAEC LE PONTREAU,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BERLAND Arnaud** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BERLAND Arnaud** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BERLAND Arnaud** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BERLAND Arnaud** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **BARION Anthony** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BARION Anthony** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **BARION Anthony** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BARION Anthony** relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que les demandes de **BARION Anthony** et de **BERLAND Arnaud** sont de même priorité au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **39,0024** ha demandée par **BERLAND Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à Le Langon est **acceptée**.

Liste des parcelles : F241J - ZV14 - YL11 - ZR77 - ZV13 - YL9 - AD144J - AD144K - YL10 - YL12 - ZR76 - ZV15 - ZV16 située(s) à LE LANGON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LANGON sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BERLAND Arnaud**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

28 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210304
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2021 déposée par le **GAEC LE FRENE**, dont le siège d'exploitation est situé à CORPE, pour la reprise d'une surface de 17.324 hectares situés à CORPE précédemment mis en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2021 déposée par **BIOTTEAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à CORPE, pour la reprise d'une surface de 17.325 hectares situés à CORPE précédemment mis en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE FRENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE FRENE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE FRENE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BIOTTEAU Julien**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BIOTTEAU Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal non spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BIOTTEAU Julien** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** est prioritaire à celle du **GAEC LE FRENE**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **17,324** ha demandée par le **GAEC LE FRENE** dont le siège d'exploitation est situé à CORPE est **refusée**.

Liste des parcelles : AE24 - AE25 - AE43 - ZA87 - ZA90 - ZB25 - ZB88 - ZB89 - ZC43 - ZC44 - ZE32 - ZH36 - ZI22 - ZI23 - ZC45 située(s) à CORPE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORPE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE FRENE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210308
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2021 déposée par **DES TOUCHES Sophie**, dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE, pour la reprise d'une surface de 10.285 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par ROUX Renaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1 avril 2021 déposée par **l'EARL LES MARQUISES**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 66.7888 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par ROUX Renaud,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **DES TOUCHES Sophie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DES TOUCHES Sophie**, le coefficient économique par actif avant reprise de **DES TOUCHES Sophie** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **DES TOUCHES Sophie** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL LES MARQUISES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES MARQUISES**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES MARQUISES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LES MARQUISES** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **DES TOUCHES Sophie** et de l'**EARL LES MARQUISES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **DES TOUCHES Sophie** et de l'**EARL LES MARQUISES** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **DES TOUCHES Sophie** est inférieure à celle de l'**EARL LES MARQUISES**,

Considérant que la demande de **DES TOUCHES Sophie** est prioritaire à celle de l'**EARL LES MARQUISES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **10,285** ha demandée par **DES TOUCHES Sophie** dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est **acceptée**.

Liste des parcelles : H44 - H147 - J110 - J111 - J112 - J113 - J114 - J115 - J116 - J117 - J168 - J169 située(s) à VIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DES TOUCHES Sophie**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210318
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juin 2021 déposée par le **GAEC LA BARRE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, pour la reprise d'une surface de 8.8183 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juin 2021 déposée par l'**EARL MAEL**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, pour la reprise d'une surface de 8.6489 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BARRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BARRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL MAEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAEL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MAEL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MAEL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA BARRE** est prioritaire à celle de l'**EARL MAEL**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **8,8183** ha demandée par le **GAEC LA BARRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : YR23J - YR23K - YR23L - YS20 située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES-EN-PAILLERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BARRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210319
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 juin 2021 déposée par l'**EARL MAEL**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, pour la reprise d'une surface de 8.6489 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juin 2021 déposée par le **GAEC LA BARRE**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, pour la reprise d'une surface de 8.8183 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL MAEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAEL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MAEL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MAEL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA BARRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BARRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BARRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA BARRE** est prioritaire à celle de l'**EARL MAEL**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,6489** ha demandée par l'**EARL MAEL** dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-EN-PAILLERS est **refusée**.

Liste des parcelles : YS20 - YR23K - YR23J située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES-EN-PAILLERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MAEL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210320
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2021 déposée par le **GAEC LES CHARPRAS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA RABATELIERE, pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 août 2021 déposée par **DAVID Loïc**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHARPRAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHARPRAS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHARPRAS** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **DAVID Loïc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DAVID Loïc**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DAVID Loïc** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du **GAEC LES CHARPRAS** et de **DAVID Loïc** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LES CHARPRAS** et de **DAVID Loïc** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LES CHARPRAS** est supérieure à celle de **DAVID Loïc**,

Considérant que la demande de **DAVID Loïc** est prioritaire à celle du **GAEC LES CHARPRAS**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **8,41** ha demandée par **GAEC LES CHARPRAS** dont le siège d'exploitation est situé à LA RABATELIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI55 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CHARPRAS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2021 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.444 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2021 déposée par l'**EARL CYRILLO**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.444 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mai 2021 déposée par l'**EARL FROUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.44 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CYRILLO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CYRILLO**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CYRILLO** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL FROUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FROUIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL FROUIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL FROUIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est prioritaire à celles de l'**EARL CYRILLO** et de l'**EARL FROUIN**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **11,444** ha demandée par l'**EARL LES ORIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZV101 - ZX41 - ZX42J - ZX42K - ZW76 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES ORIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**
Pour le préfet, et par délégation,



La chaine du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2021 déposée par l'**EARL CYRILLO**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.444 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 août 2021 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.444 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 mai 2021 déposée par l'**EARL FROUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 11.44 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par le GAEC LES NOYERS,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL CYRILLO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CYRILLO**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CYRILLO** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL FROUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FROUIN**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL FROUIN** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL FROUIN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est prioritaire à celles de l'**EARL CYRILLO** et de l'**EARL FROUIN**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **11,444** ha demandée par l'**EARL CYRILLO** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS est **refusée**.

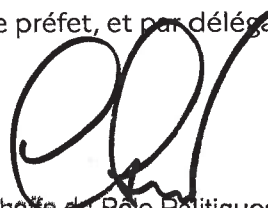
Liste des parcelles : ZV101 - ZW76 - ZX41 - ZX42J - ZX42K située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CYRILLO**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

28 SEP. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210412
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 août 2021 déposée par **BIOTTEAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à CORPE, pour la reprise d'une surface de 17.325 hectares situés à CORPE précédemment mis en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2021 déposée par le **GAEC LE FRENE**, dont le siège d'exploitation est situé à CORPE, pour la reprise d'une surface de 17.324 hectares situés à CORPE précédemment mis en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BIOTTEAU Julien**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BIOTTEAU Julien** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal non spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BIOTTEAU Julien** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC LE FRENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE FRENE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE FRENE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** est prioritaire à celle du **GAEC LE FRENE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **17,325** ha demandée par **BIOTTEAU Julien** dont le siège d'exploitation est situé à CORPE est **acceptée**.

Liste des parcelles : AE24 - AE25 - AE43 - ZA87 - ZA90 - ZB25 - ZB88 - ZB89 - ZC43 - ZC44 - ZE32 - ZH36 - ZI22 - ZI23 - ZC45 située(s) à CORPE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORPE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BIOTTEAU Julien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210416
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 août 2021 déposée par **DAVID Loic**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2021 déposée par le **GAEC LES CHARPRAS**, dont le siège d'exploitation est situé à LA RABATELIERE, pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE précédemment mis en valeur par REMAUD Patrice,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **DAVID Loic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **DAVID Loic**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **DAVID Loic** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LES CHARPRAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHARPRAS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CHARPRAS** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de **DAVID Loic** et du **GAEC LES CHARPRAS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **DAVID Loic** et du **GAEC LES CHARPRAS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **DAVID Loic** est inférieure à celle du **GAEC LES CHARPRAS**,

Considérant que la demande de **DAVID Loic** est prioritaire à celle du **GAEC LES CHARPRAS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,41** ha demandée par **DAVID Loic** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZI55 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DAVID Loic**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08 septembre 2021 déposée par **BOUTET Patrick**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, pour la reprise d'une surface de 10,54 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU précédemment mis en valeur par la SCEA LA GRANGE BRULEE,

Vu le courrier électronique du 07 septembre 2021 de **DEBORDE Florian**, associé exploitant de l'**EARL LA GRANGE BRULEE**, faisant part de son désistement pour la reprise du bail,

Considérant que la demande de **BOUTET Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUTET Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUTET Patrick** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles demandées par **BOUTET Patrick** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par l'**EARL LA GRANGE BRULEE**,

Considérant que **MIMEAU Marcel**, associé exploitant de l'**EARL LA GRANGE BRULEE**, va faire valoir ses droits à la retraite et est titulaire du bail,

Considérant que **DEBORDE Florian** est entré en tant qu'associé exploitant au sein de l'**EARL LA GRANGE BRULEE**, sans apport de terres, et que sa demande du 19 avril 2021 était non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant la transformation de l'**EARL LA GRANGE BRULEE** en **SCEA LA GRANGE BRULEE**, opération non soumise au contrôle des structures,

Considérant que par courrier électronique du 7 septembre 2021 **DEBORDE Florian** précise se désister quant à la reprise du bail des parcelles concernées lors du départ en retraite de son associé,

Considérant que les parcelles ZY19J - ZY19K - ZY19L située(s) à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU ne font plus l'objet d'une concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 10,54 ha demandée par **BOUTET Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZY19J - ZY19K - ZY19L située(s) à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUTET Patrick**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

21 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

